1. ------IND- 2018 0512 E-- FR- ------ 20181106 --- --- PROJET

**DÉCRET Nº XX/XXXX DU XX XXXXX PORTANT APPROBATION DU RÈGLEMENT RELATIF AUX MACHINES DE JEUX, AUX SOCIÉTÉS ET ÉTABLISSEMENTS DÉDIÉS À LEUR EXPLOITATION, AINSI QU’AUX AUTRES NORMES APPLICABLES AUX JEUX D’ARGENT ET DE HASARD DE LA COMMUNAUTÉ AUTONOME DES ÎLES BALÉARES**

L’article 30.29 du statut d’autonomie des îles Baléares, selon la rédaction donnée par la loi organique nº 1/2007 du 28 février 2007 relative à la réforme du statut, attribue à la communauté autonome des îles Baléares la compétence exclusive en matière de casinos, de jeux et de paris, à l’exclusion des paris mutuels sportifs et de bienfaisance. En outre, l’article 10.10 octroie des compétences à la communauté autonome des îles Baléares dans le cadre de la promotion du sport et d’une bonne utilisation des loisirs.

En vertu du décret royal nº 123/1995 du 27 janvier 1995, la gestion des fonctions et des services liés aux casinos, aux jeux et aux paris, relevant jusque-là de l’administration générale de l’État, a été transférée à la communauté autonome des îles Baléares.

La directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur exclut de son champ d’application les activités de jeux d’argent impliquant des paris de valeur monétaire dans les jeux de hasard, y compris les loteries, les jeux dans les casinos et les paris, compte tenu de la spécificité de ces activités qui entraînent de la part des États membres la mise en œuvre de politiques touchant à l’ordre public et visant à protéger l’ensemble des consommateurs.

La loi nº 20/2013 du 9 décembre 2013 relative à la garantie de l’unité de marché établit un ensemble de principes sur le libre accès aux activités de services et leur exercice, applicables à toute activité économique développée sur le territoire national.

Le système d’autorisation contenu dans le présent règlement pourrait affecter le principe de nécessité et de proportionnalité des actes prévu à l’article 5 de la loi nº 20/2013, bien que cet article reflète le caractère exceptionnel de cette intervention, sous réserve qu’elle soit motivée par une raison impérieuse d’intérêt général parmi celles visées à l’article 3.11 de la loi nº 17/2009 du 23 novembre 2009 sur le libre accès aux activités de services et leur exercice, telles que l’ordre public, la sécurité publique, la santé publique, la sécurité et la santé de l’ensemble des consommateurs, la protection de l’environnement et de l’environnement urbain, ou encore la lutte contre la fraude.

Le décret nº 24/2015 du 7 août 2015 de la présidente des îles Baléares fixant les compétences et la structure organisationnelle de base des conseils administratifs de la communauté autonome des îles Baléares, rattache à la direction générale du commerce et de l’entreprise, dépendant du conseil administratif du travail, du commerce et de l’industrie, la compétence relative aux casinos, aux jeux et aux paris.

La loi nº 8/2014 du 1er août 2014 sur les jeux et les paris dans les îles Baléares, entrée en vigueur le 8 août 2014, comble ainsi le vide juridique et réglementaire existant jusqu’alors au sujet de l’attribution des compétences dans ce secteur.

L’article 13 de la loi nº 8/2014 du 1er août 2014 réglementant les machines de jeux prévoit la classification de celles-ci en trois catégories (B, C et D) qui entrent dans son champ d’application, exclut les machines de jeux de type A et définit un certain nombre de limitations se rapportant aux lieux où les différents types de machines de jeux visés peuvent être installés, ce qui était en contradiction avec le cadre normatif en vigueur.

L’article 6 prévoit que le registre général du jeu des îles Baléares, en tant qu’instrument de publication et de contrôle des activités dans le domaine du jeu et des paris, doit recueillir un certain nombre d’informations obligatoires et qu’il convient de réglementer son organisation et son fonctionnement. L’inscription audit registre est requise d’office et constitue une exigence essentielle du déroulement de l’activité du jeu ou des paris sur le territoire des îles Baléares.

En ce qui concerne les homologations et certificats émis par des laboratoires agréés dans le domaine des machines et du matériel de jeu et de paris, la loi nº 8/2014 ne prévoit aucune disposition sur ce point. Il convient par conséquent de s’appuyer sur la réglementation nationale. La deuxième disposition additionnelle précise néanmoins que les homologations et certificats émis par des laboratoires agréés et approuvés par les organes compétents de l’État ou d’autres communautés autonomes en matière d’octroi d’autorisations et de permis à l’échelle des communautés autonomes peuvent avoir des effets sur le territoire de la communauté autonome des îles Baléares. Dans ce contexte, il convient de réglementer les exigences et conditions à respecter à l’échelle territoriale de la communauté autonome des îles Baléares.

Ainsi, la présente norme vise à regrouper dans un seul texte normatif les différentes dispositions en vigueur en la matière, les adapter aux dispositions visées dans la loi nº 8/2014 du 1er août 2014 et réglementer certains aspects non prévus par la communauté autonome des îles Baléares, bien que celle-ci ait les compétences exclusives en matière de jeu, qui s’appuie sur une réglementation nationale devenue obsolète et, dans de nombreux cas, en contradiction avec la loi nº 8/2014 actuelle.

À l’heure actuelle, nous constatons que le cadre normatif en vigueur au niveau de la communauté autonome ne réglemente pas le registre général du jeu des îles Baléares ni les conditions que les entreprises du secteur du jeu doivent remplir afin d’être agréées. En conséquence, nous devons nous appuyer, par référence au décret nº 150/2002, au décret royal nº 2110/1998 du 2 octobre 1998 portant approbation du règlement relatif aux machines de divertissement et de jeu de hasard.

En outre, en ce qui concerne les machines de divertissement, le cadre normatif en vigueur au niveau de la communauté autonome ne prévoit pas l’enregistrement et la mise hors exploitation définitive des machines de jeux, obligeant ainsi à s’appuyer sur la réglementation nationale, notamment l’arrêté ministériel du 25 juillet 1990 établissant les modalités d’exécution du règlement relatif aux machines de divertissement et de jeu de hasard, approuvé par le décret royal nº 593/1990 portant réglementation, au paragraphe huit, de l’enregistrement et la mise hors exploitation définitive des machines ainsi que le décret royal nº 2110/01998 du 2 octobre 1998 portant approbation du règlement relatif aux machines de divertissement et de jeu de hasard.

En conséquence, à compter de la date d’entrée en vigueur du présent règlement qui prévoie l’ensemble de ces points, il ne sera plus nécessaire de s’appuyer sur ledit cadre normatif national.

La présente norme vise également à réglementer *l’échange fiscal*, ce qui implique l’enregistrement et la mise hors exploitation définitive d’une machine du même type dans le but de ne pas imposer plus de limitations aux exploitants de la communauté autonome des îles Baléares qu’à ceux des autres communautés autonomes, en vertu de la loi nº 20/2013 du 9 décembre 2013 relative à la garantie de l’unité du marché.

En outre, la présente norme vise à offrir une meilleure sécurité juridique aux propriétaires d’établissements et exploitants du secteur du jeu en réglementant un nouveau régime d’autorisations administratives se rapportant à l’installation et la mise en service des machines de jeux.

Outre le règlement approuvé dans l’article unique, dont le contenu est décrit ci-après, le décret comprend deux dispositions transitoires, trois dispositions additionnelles, une disposition abrogatoire et deux dispositions finales. Le règlement se compose de VII titres et 66 articles.

Le Titre I concerne les dispositions générales (articles 1 à 3 inclus).

Le Titre II porte sur la réglementation du registre général du jeu et des entreprises ainsi que les garanties (articles 4 à 9 inclus).

Le Titre III régit le régime des machines de jeux et se divise en deux chapitres (articles 10 à 32 inclus).

Le Titre IV régit le régime d’homologation de modèles, jeux et matériel de jeu et se divise en deux chapitres (articles 33 à 45 inclus).

Le Titre V traite du régime d’identification, d’exploitation et d’installation des machines de jeux et se divise en deux chapitres (articles 46 à 55 inclus).

Le Titre VI concerne le régime d’installation et se divise en trois chapitres (articles 56 à 64 inclus).

Enfin, le Titre VII réglemente les interdictions, inspections et le régime de sanctions (articles 65 à 67 inclus).

La présente disposition réglementaire est conforme aux principes de bonne réglementation prévus à l’article 139.1 de la loi nº 39/2015 du 1er octobre 2015 sur la procédure administrative commune des administrations publiques. En ce qui concerne les principes de nécessité et d’efficacité, la norme corrige les lacunes de la réglementation actuelle et régit de manière exhaustive le régime des autorisations administratives en vue de l’installation de machines de divertissement. Elle réglemente, pour la première fois dans cette communauté autonome, le registre général du jeu, les laboratoires agréés ainsi que le régime d’homologation des machines de jeux.

En outre, en ce qui concerne le principe de proportionnalité, la norme est proportionnelle à la complexité de son objet. Quant au principe de sécurité juridique, le présent décret consolide les bases définies préalablement dans la loi nº 8/2014 du 1er août 2014 sur les jeux et les paris dans les îles Baléares et rassemble dans un seul texte la législation dispersée au niveau de la communauté autonome se rapportant à ce sujet.

Le décret se conforme également au principe de transparence, cet effort de normalisation ayant respecté les formalités de consultation publique préalable de participation citoyenne dans le cadre de l’élaboration de la norme, ayant été notifié le 16 mai 2018 à la Commission du jeu des îles Baléares, visée dans le décret nº 48/2014 du 28 novembre 2014, et ayant accompli les formalités d’audition et d’information publiques correspondantes.

Par ailleurs, ledit décret est conforme au principe d’efficacité, les charges administratives imposées aux exploitants du secteur étant inférieures aux charges actuelles.

Le texte a été soumis à la procédure d’information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l’information prévue par la directive 2015/1535/CE du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d’information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l’information, ainsi que par le décret royal nº 1337/1999 du 31 juillet 1999 prévoyant une procédure d’information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l’information.

En vertu de quoi, à la demande du conseiller pour le travail, le commerce et l’industrie, conformément aux observations du conseil consultatif des îles Baléares et après délibération du conseil d’administration en session du XXX XXXX 2019,

**Je décrète:**

**Article unique**

**Approbation du règlement relatif aux machines de jeux, aux sociétés et établissements dédiés à leur exploitation, ainsi qu’aux autres normes applicables aux jeux d’argent et de hasard**

Le règlement relatif aux machines de jeux, aux sociétés et établissements dédiés à leur exploitation, ainsi qu’aux autres normes applicables aux jeux d’argent et de hasard, dont le texte est repris ci-après, est approuvé.

**Première disposition additionnelle. Reconnaissance des laboratoires d’essai agréés par d’autres administrations publiques.**

Les laboratoires d’essai de machines de divertissement délivrant des gains et de jeu de hasard ainsi que de machines de paris et matériel de jeu et de paris agréés par d’autres administrations publiques peuvent être reconnus par le conseil administratif du travail, du commerce et de l’industrie dans la mesure où ils répondent aux exigences de sécurité, d’adéquation et de conformité de la communauté autonome des îles Baléares en vertu des dispositions du présent règlement.

**Deuxième disposition additionnelle. Autres accréditations**

Le conseil administratif du travail, du commerce et de l’industrie peut accepter les accréditations de laboratoires d’essai délivrées par d’autres organismes de certification, nationaux et internationaux, que l’ENAC, l’instance espagnole d’accréditation, dans la mesure où ils répondent aux exigences de sécurité, d’adéquation et de conformité visées dans le présent règlement.

**Troisième disposition additionnelle. Entités reconnues comme laboratoires d’essai de machines de divertissement et de jeu de hasard, de matériel de jeu et paris par la communauté autonome des îles Baléares avant la date d’entrée en vigueur du présent règlement**

Les entités que la communauté autonome des îles Baléares aurait reconnues comme laboratoires d’essai de machines de divertissement et de jeu de hasard, machines de paris et matériel de jeu et paris avant la date d’entrée en vigueur du présent règlement sont réputées agréées aux fins des présentes, le matériel de jeu et paris qui aurait fait l’objet d’une vérification entrant dans le champ d’application.

Le délai de validité desdites autorisations commence à courir à compter de la date d’entrée en vigueur du présent règlement et expire au terme d’une période de dix ans. Le renouvellement de l’autorisation doit respecter les dispositions de l’article 44 du présent règlement ainsi que toute autre exigence visée dans les présentes.

**Première disposition transitoire. Demandes en cours**

Les dossiers en cours d’examen auprès du conseil administratif du travail, du commerce et de l’industrie à la date d’entrée en vigueur du règlement objet des présentes doivent satisfaire aux exigences, conditions et formalités visées dans la présente norme.

Afin que les demandes soient conformes aux exigences énoncées dans le présent règlement, la procédure est suspendue pendant un mois à compter de la date d’entrée en vigueur du présent règlement en vue de leur adaptation aux nouvelles exigences.

**Deuxième disposition transitoire. Autorisations d’installation de machines dans des établissements hôteliers existants et bulletins de situation**

1. Les autorisations d’installation de machines dans des établissements hôteliers existants à la date d’entrée en vigueur du présent règlement, ayant une durée de validité de cinq ans, sont réputées délivrées au propriétaire de l’établissement et à l’exploitant, sauf avis écrit contraire de la part de l’une des parties dans un délai d’un mois après la date d’entrée en vigueur des présentes.

2. En l’absence d’avis contraire, les autorisations d’installation et documents de conformité de l’implantation correspondant à la situation actuelle de l’établissement sont délivrées d’office.

3. En cas d’avis contraire émis par l’une des parties dans le délai susvisé, les autorisations d’installation existantes demeurent en vigueur jusqu’au terme de leur période de validité. Aucune demande de modification de celles-ci ne peut être présentée et aucune déclaration d’implantation n’est admise.

Le cas échéant, les bulletins de situation en vigueur à la date d’entrée en vigueur du présent règlement sont caducs à la date d’expiration de l’autorisation d’installation.

**Disposition abrogatoire unique**

Toutes les dispositions de rang inférieur ou égal qui s’opposent aux dispositions prévues par le présent décret sont abrogées, notamment:

* le décret nº 19/2006 du 10 mars 2006 réglementant certains aspects du régime juridique applicable à l’installation de machines de jeux;
* le décret nº 43/2012 du 25 mai 2012 concernant la réglementation de certains points se rapportant aux machines de divertissement, salles d’arcade et salles de bingo;
* le décret nº 103/2006 du 1er décembre 2006 relatif aux mesures techniques des machines de jeux de type B;
* le [décret nº 132/2001 du 30 novembre 2001 concernant les dispositions réglementaires dans le domaine du jeu;](http://www.caib.es/sites/jocsiapostes/ca/normativa-53800/archivopub.do?ctrl=MCRST4505ZI137310&id=137310)
* le [décret nº 150/2002 du 20 décembre 2002 portant sur des normes complémentaires en matière de jeu.](http://www.caib.es/sites/jocsiapostes/ca/normativa-53800/archivopub.do?ctrl=MCRST4505ZI137319&id=137319)

**Première disposition finale. Modalités d’exécution**

Le conseiller pour le travail, le commerce et l’industrie est habilité à prévoir toutes les dispositions nécessaires aux fins de l’élaboration du présent règlement, notamment la réglementation de l’accès public aux données du registre général du jeu des îles Baléares.

**Deuxième disposition finale. Entrée en vigueur**

Le présent décret entre en vigueur le lendemain de sa publication au Journal officiel des îles Baléares.

**RÈGLEMENT RELATIF AUX MACHINES DE JEU, ENTREPRISES, ÉTABLISSEMENTS EN CHARGE DE LEUR EXPLOITATION ET À D’AUTRES NORMES EN MATIÈRE DE JEU DE LA COMMUNAUTÉ AUTONOME DES ÎLES BALÉARES**

**TITRE PREMIER**

**DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**Article premier. Objet**

Les présentes visent à réglementer, à l’échelle de la communauté autonome des îles Baléares, le registre général du jeu, les entités ou laboratoires agréés pour l’homologation du matériel des jeux et paris, les jeux nécessitant l’utilisation des machines de jeux et leur organisation, les activités économiques et sujets associés ainsi que les établissements agréés en vue de leur installation.

**Article 2. Définition des machines de jeux**

Sont considérés comme des machines de jeux, des machines de divertissement et de jeu de hasard, les appareils ou les instruments manuels ou automatiques, mécaniques, électroniques ou informatiques qui, en échange d’un prix en argent ou sous forme d’autres moyens de paiement équivalents, préalablement autorisés, permettent leur utilisation dans le but d’obtenir un gain en espèces ou en nature, en fonction du hasard, de l’habileté du joueur ou de ces deux circonstances.

**Article 3. Exclusions**

Les dispositions du présent règlement ne sont pas applicables aux:

a) distributeurs automatiques qui se contentent de vendre mécaniquement des produits ou marchandises, dans la mesure où la somme d’argent déposée dans les machines correspond à la valeur de marché des produits délivrés, ainsi que les platines ou lecteurs DVD et les machines ou appareils de compétition pure ou sportive où le jeu se déroule sans l’aide directe de composants électroniques;

b) machines de type A ou de divertissement, celles-ci désignant:

1. les machines qui, en contrepartie d’une somme d’argent, permettent au joueur ou à la joueuse de disposer d’un temps de jeu, sans gain de quelque nature que ce soit, ni sous forme d’espèce, ni sous forme de points échangeables, excepté la possibilité de continuer la partie avec la même mise initiale;
2. les machines dites de réalité virtuelle, de simulation et tout autre appareil similaire, dès lors que l’utilisateur participe au déroulement des jeux;
3. les machines de compétition pure ou sportive dont les composants électroniques n’ont pas d’influence décisive sur le déroulement du jeu;
4. les jeux de divertissement, sans gain, sur ordinateur ou autre support informatique, comme les jeux-vidéos ou autres programmes informatiques de jeu de divertissement, accessibles dans des lieux ouverts au public, exploités dans un but lucratif en contrepartie d’une somme d’argent, soit par le biais de leur installation dans la mémoire même de l’ordinateur personnel ou sur d’autres supports informatiques, soit par leur installation sur un réseau local ou sur d’autres réseaux informatiques de télécommunications ou réseaux similaires externes, sans préjudice des dispositions de la loi en matière de propriété intellectuelle;

c) machines de type D désignant les machines délivrant des gains en espèces, ladite catégorie englobant les grues et autres distributeurs automatiques incluant un élément de jeu supplémentaire.

**SECOND TITRE**

**Registre général du jeu et des entreprises du secteur du jeu**

**Article 4. Registre général du jeu et structure**

1. Le registre général du jeu en tant qu’instrument de publication et de contrôle des activités du domaine du jeu et des paris, géré par la direction générale du commerce et de l’entreprise, recueille les données se rapportant aux éléments suivants:

a) les personnes physiques ou morales qui exercent des activités d’exploitation ou d’organisation de jeux ou paris ainsi que des activités de fabrication, d’importation, de commercialisation, de distribution ou de maintenance des machines ou de tout autre matériel lié au domaine du jeu;

b) les personnes faisant l’objet d’interdiction d’accès;

c) les établissements autorisés pour la pratique des jeux et des paris;

d) les machines de jeux, les modèles, les systèmes d’interconnexion, les données d’identification et d’installation et les autorisations d’exploitation.

2. Le registre, qui est pris en charge par un système informatique, se divise en plusieurs parties:

Section I. Modèles de machines de jeux et matériel de jeu et de paris.

Section II. Interconnexions.

Section III. Fabricants de machines de jeux et matériel de jeu et de paris.

Section IV. Entreprises de commercialisation, distribution de machines de jeux et de matériel de jeu et de services techniques.

Section V. Exploitants de machines de jeux.

Section VI. Entreprises d’organisation et d’exploitation de paris.

Section VII. Entreprises ayant pour objet l’exploitation de salles de jeu.

Section VIII. Entreprises prestataires de services d’interconnexion.

Section IX. Établissements de salles de jeu agréés.

Section X. Établissements de casinos agréés.

Section XI. Établissements de bingo agréés.

Section XII. Établissements spécifiques de paris agréés.

Section XIII. Interdictions.

Section XIV. Laboratoires agréés.

Section XV. Établissements hôteliers.

**Article 5. Opérateurs de jeu et inscription**

1. Les entreprises qui exercent des activités de gestion et d’exploitation de machines de jeux ainsi que de fabrication, commercialisation et distribution de machines de jeux et de paris, de matériel de jeu et de paris et, plus généralement, tout opérateur de jeu qui n’est pas soumis à une réglementation particulière, doivent obtenir une autorisation administrative préalablement au démarrage de l’activité.

2. L’inscription au registre général du jeu de la communauté autonome des îles Baléares s’effectue d’office par la direction générale du commerce et de l’entreprise une fois l’autorisation administrative correspondante permettant d’exercer l’une quelconque des activités visées à l’article 1 de la loi nº 8/2014 du 1er août 2014 sur les jeux et les paris dans les îles Baléares.

3. Aux fins du présent règlement, on entend par:

1. fabricant, toute personne physique ou entité commerciale dûment autorisée selon les termes établis dans le présent règlement et ayant pour objet la fabrication ou l’importation de machines de jeux ou de matériel de jeu.

L’importation de machines ou de matériel de jeu devra être adaptée aux dispositions du cadre règlementaire général relatif au commerce extérieur.

La fabrication, la commercialisation et la distribution de machines de divertissement et de jeu de hasard doivent satisfaire aux dispositions du présent règlement, aux dispositions d’application et autres règles générales en vigueur;

1. exploitant, toute personne physique ou morale dûment autorisée et ayant pour objet l’exploitation de machines de jeux de type B et C;
2. entreprise du secteur des salles de divertissement, toute personne physique ou morale dûment autorisée et ayant pour objet l’exploitation desdits établissements;
3. entreprise de commercialisation ou de distribution, toute personne physique ou morale dûment autorisée et qui se consacre à l’achat, à la vente et à la distribution de machines de jeux ou d’autre matériel de jeu;
4. entreprise de service technique, toute personne physique ou morale dûment autorisée et qui se consacre aux tâches de réparation et de maintenance de machines de jeux ou d’autre matériel de jeu;
5. prestataire de services d’interconnexion, toute personne physique ou morale dûment autorisée et qui effectue des services d’interconnexion entre des locaux de jeu.

5. Les propriétaires des casinos et des salles de jeu dûment autorisés et qui exploitent directement les machines installées dans ces mêmes sites seront considérés, à toute fin, comme les exploitants des machines, soumis à l’obligation de constituer les garanties définies dans le présent règlement.

6. Les entreprises visées au paragraphe 1 doivent adresser leur demande d’exercice d’une activité au conseil administratif du travail, du commerce et de l’industrie au moyen du modèle normalisé disponible sur le site internet de la direction générale du commerce et de l’entreprise du conseil administratif du travail, du commerce et de l’industrie et joint à l’annexe XXXXX des présentes.

7. Elles peuvent présenter ladite demande auprès de tout registre de la communauté autonome des îles Baléares, de l’administration générale de l’État, ou de tout autre bureau prévu à l’article 16.4 de la loi nº 39/2015 du 1er octobre 2015 sur la procédure administrative commune de l’administration publique. Ladite demande doit s’accompagner des documents suivants:

a) une copie de la carte nationale d’identité si le demandeur est une personne physique, et une photocopie du code d’identification fiscale si le demandeur est une entité commerciale, ainsi que, dans ce cas précis, la photocopie de la carte nationale d’identité ou un document équivalent de ses administrateurs ou gestionnaires;

Tout document équivalent aux documents mentionnés ci-dessus, qu’il soit national ou délivré par un État membre de l’Union européenne, sera admis;

b) un extrait de casier judiciaire vierge ou une autorisation permettant à la direction générale du commerce et de l’entreprise d’obtenir ces informations;

c) dans le cas où il s’agit d’entités commerciales, une copie de l’acte constitutif et des modifications ultérieures, avec l’identification des associés, leur nombre d’actions ou quote-part et les procurations;

d) une attestation de paiement à jour de la taxe professionnelle ou une inscription au registre correspondant à leur activité;

e) une attestation confirmant être à jour en matière d’obligations fiscales et de sécurité sociale dans la communauté autonome des îles Baléares;

f) les certificats d’inscription de l’entreprise et des cotisations, le cas échéant, des travailleurs, au régime correspondant de sécurité sociale;

g) un document attestant le paiement de la taxe administrative correspondante;

h) un document attestant la constitution de la caution selon le montant et la forme définis dans le présent règlement.

8. L’autorisation est accordée pour une durée maximale de dix ans et peut être reconduite pour des périodes de même durée dans la mesure où les exigences visées par la réglementation en vigueur à la date de la demande de renouvellement sont respectées et où la demande est présentée trois mois avant la date d’expiration de l’autorisation. La présentation de la demande de renouvellement doit être conforme au modèle normalisé disponible sur le site internet de la direction générale du commerce et de l’entreprise du Conseil administratif du travail, du commerce et de l’industrie et joint à l’annexe XXXXX du présent règlement et la demande doit s’accompagner des documents suivants:

a) une copie de la carte nationale d’identité si le demandeur est une personne physique, et une photocopie du code d’identification fiscale si le demandeur est une entité commerciale, ainsi que, dans ce cas précis, la photocopie de la carte nationale d’identité ou un document équivalent de ses administrateurs ou gestionnaires;

Tout document équivalent aux documents mentionnés ci-dessus, qu’il soit national ou délivré par un État membre de l’Union européenne, sera admis.

b) un extrait de casier judiciaire vierge ou une autorisation permettant à la direction générale du commerce et de l’entreprise d’obtenir ces informations;

c) dans le cas où il s’agit d’entités commerciales, une copie de l’acte constitutif et des modifications ultérieures, avec l’identification des associés, leur nombre d’actions ou quote-part et les procurations;

d) une attestation de paiement à jour de la taxe professionnelle ou une inscription au registre correspondant à leur activité;

e) une attestation confirmant être à jour en matière d’obligations fiscales et de sécurité sociale dans la communauté autonome des îles Baléares;

f) les certificats d’inscription de l’entreprise et des cotisations, le cas échéant, des travailleurs, au régime correspondant de sécurité sociale;

g) un document attestant le paiement de la taxe administrative correspondante;

h) un document attestant la constitution de la caution selon le montant et la forme définis dans le présent règlement.

9. Au terme de la période de validité de ladite autorisation et en l’absence de demande de renouvellement, ou à défaut de sa présentation dans les délais définis, l’autorisation est caduque après examen du dossier correspondant.

10. Le délai maximal de notification de la décision expresse est de trois mois à compter de la date d’enregistrement de la demande dans l’un des registres visés à l’article 16.4 de la loi nº 39/2015. Si la décision n’est pas adoptée et notifiée dans les délais susvisés, la procédure est caduque.

**Article 6. Validité et renouvellement de l’enregistrement**

1. Les enregistrements visés aux sections III, IV, V, VI, VII, VIII, IX, X, XI, XII et XIV sont valables pendant toute la durée définie dans les résolutions correspondantes.

2. Les enregistrements visés aux sections I, II et XIII ne sont pas limités dans le temps, indépendamment des éventuelles modifications pouvant être demandées pendant la durée de la période de validité. Plus particulièrement, les modifications se rapportant aux sections I et II sont traitées conformément aux articles 24, 29 et 36 du présent règlement.

3. L’annulation de l’enregistrement visé à la section I est effectuée conformément aux dispositions prévues à l’article 38 du présent règlement.

4. L’enregistrement au titre des autres sections est annulé dans les cas suivants:

1. sur demande de l’intéressé ou du titulaire de l’autorisation;
2. en cas de modification des critères requis pour l’enregistrement sans autorisation administrative expresse;
3. à la suite d’une procédure de sanction;
4. en cas de constatation d’informations inexactes dans la demande d’autorisation dans le but d’éviter le contrôle administratif;
5. en cas de non-respect des obligations relatives à la constitution et au maintien du montant des garanties.

**Article 7. Garanties**

1. Les personnes physiques ou morales propriétaires de salles de jeu qui exploitent des machines propres ainsi que les personnes physiques ou morales exploitant des machines sont soumises à l’obligation de constituer une garantie en faveur de l’Administration de la communauté autonome des îles Baléares, correspondant au montant prévu à l’article 9 et déposée auprès de la direction générale du trésor, de la politique financière et du patrimoine.

2. La constitution de la garantie s’effectue sous la forme d’argent, d’un aval ou d’une assurance de cautionnement. Dans le cas d’un aval ou d’une assurance de cautionnement, il convient de respecter les conditions énoncées dans l’article suivant.

3. La garantie a une incidence sur les responsabilités économiques des entreprises à raison des dispositions du présent règlement, et toujours dans le respect des obligations énoncées en vertu de [l’article 18](javascript:maf.doc.saveTrail(&apos;LIB+2014+195&apos;,%20&apos;LIB_2014_195_A_18&apos;,%20&apos;LIB+2014+195*A.18&apos;,%20&apos;&apos;,%20&apos;LIB_2017_174-1_A_16&apos;,%20&apos;spa&apos;);) de la loi nº 8/2014.

4. Les garanties doivent toujours être toujours maintenues à la quantité maximale du montant exigible. S’il se produit une diminution du montant, la personne obligée de la constituer doit la compléter à la valeur obligatoire dans un délai de deux mois. Le non-remplacement de la garantie entraîne l’annulation de l’enregistrement et la révocation de l’autorisation accordée.

5. Le retrait de la garantie constituée ne peut être autorisé que si les motifs de sa constitution sont nuls et si la résolution des dossiers administratifs susceptibles d’engager des responsabilités économiques est achevée.

6. En ce qui concerne les avals et assurances de cautionnement et dans le but de vérifier la représentation, le barreau de la communauté autonome des îles Baléares doit au préalable valider les pouvoirs en une seule fois et une référence au respect de ladite exigence est incluse dans le contenu de l’aval ou du certificat d’assurance de cautionnement.

**Article 8. Aval et assurance**

1. Dans le cas où les personnes titulaires d’autorisations, telles que visées à l’article 7, opteraient pour un aval, les avals au titre du présent décret doivent satisfaire les exigences suivantes:

1.1. Afin d’être admis à titre de garantie, les avals doivent être accordés par un établissement bancaire, une caisse d’épargne, une coopérative de crédit, un établissement financier de crédit ou une société de garantie réciproque respectant les conditions suivantes:

a) disposer d’une autorisation administrative officielle en vigueur permettant l’exercice des activités en Espagne;

b) figurer sur le Registre officiel espagnol des entités de la banque;

c) ne pas être en situation de débit auprès de l’Administration de la communauté autonome des îles Baléares ou de ses autorités autonomes en raison du non-paiement des obligations dans le cadre de l’exécution d’avals antérieurs. À cet effet, la direction générale du trésor, de la politique financière et du patrimoine est en droit de ne pas accepter des avals provenant d’entités qui ne s’acquittent pas des montants d’avals exécutés à l’expiration du délai de paiement visé dans la [loi fiscale générale](javascript:maf.doc.saveTrail(&apos;RCL+2003+2945&apos;,%20&apos;.&apos;,%20&apos;RCL+2003+2945&apos;,%20&apos;&apos;,%20&apos;LIB_2017_174-1_A_17&apos;,%20&apos;spa&apos;);) en ce qui concerne les créances pendant la période volontaire.

La déclaration de ladite situation de débit nécessite une procédure contradictoire préalable dans le cadre de laquelle l’entité garante est entendue;

d) ne pas se trouver dans le cadre d’une procédure collective d’apurement des passifs.

Le respect desdites exigences doit figurer dans le document de l’aval.

1.2. Les avals doivent satisfaire les exigences suivantes:

a) ils doivent être solidaires en ce qui concerne l’obligation principale, la caution renonçant ainsi aux bénéfices de discussion et de division;

b) ils doivent être exécutables à première demande, la caution renonçant ainsi au bénéfice d’ordre et la direction générale du trésor, de la politique financière et du patrimoine pouvant exiger de la part de celle-ci le paiement direct de la créance, sans avoir besoin de le demander préalablement à l’obligation principale et même en cas d’opposition de l’obligé principal;

c) ils doivent être en vigueur à compter de la date à laquelle ils sont accordés et jusqu’à la remise du document de l’aval par la direction générale du trésor, de la politique financière et du patrimoine;

d) les avals doivent être signés par les signataires autorisés de la société habilitée à le faire. Le barreau de la communauté autonome des îles Baléares procède à la vérification de la représentation.

2. Dans le cas où les personnes titulaires d’autorisations, telles que visées à l’article 7, opteraient pour une police d’assurance de cautionnement, au titre du présent décret, celle-ci doit satisfaire les exigences suivantes:

2.1. Le cautionnement doit être émis par une compagnie d’assurance dont l’activité dans le domaine de l’assurance obligataire est autorisée en Espagne.

2.2. Les compagnies d’assurance dont l’activité est autorisée en Espagne doivent également répondre aux exigences suivantes:

2.2.1 Ne pas être en situation de débit auprès de l’Administration de la communauté autonome des îles Baléares ou de ses autorités autonomes en raison du non-paiement des obligations dans le cadre de l’exécution d’assurances de cautionnement antérieures. À cet effet, la direction générale du trésor, de la politique financière et du patrimoine est en droit de ne pas accepter des assurances de cautionnement provenant d’entités qui ne s’acquittent pas des montants correspondant à des contrats d’assurance à l’expiration du délai de paiement visé dans la loi fiscale générale en ce qui concerne les créances pendant la période volontaire.

2.2.2 Ne pas se trouver dans le cadre d’une procédure collective d’apurement des passifs.

2.2.3 Posséder une autorisation administrative pour l’exercice de l’activité valable et à jour.

2.2.4 Ne faire l’objet d’aucune mesure de contrôle particulière.

Le respect de ces exigences doit être indiqué dans l’assurance de cautionnement visé au paragraphe 4 du présent article.

2.3. Le contrat d’assurance de cautionnement doit obéir aux caractéristiques suivantes:

2.3.1 La personne à l’origine du dépôt de garantie a le statut de souscripteur, et l’Administration de la communauté autonome des îles Baléares a le statut d’assuré.

2.3.2 Il est explicitement indiqué:

a) que l’entité assure solidairement, celle-ci renonçant ainsi aux bénéfices de discussion et de division;

b) que l’engagement de paiement est exécutable à la première demande de la direction générale du trésor, de la politique financière et du patrimoine, impliquant ainsi la renonciation au bénéfice d’ordre, malgré l’opposition du souscripteur;

c) que l’assureur ne peut pas soulever devant l’assuré les exceptions qui pourraient lui correspondre face au souscripteur;

d) que le non-paiement de la prime, qu’il soit unique, inédit ou répété, ne donne pas droit à l’assureur de résilier le contrat, n’entraîne pas la révocation de ce dernier, ni n’implique la suspension de la couverture par l’assureur ou la libération de ses obligations, dans l’hypothèse où l’assureur doit appliquer la garantie;

e) que l’assurance de cautionnement a une durée indéterminée et est valable jusqu’à la remise du certificat visé au paragraphe 4 par la direction générale du trésor, de la politique financière et du patrimoine.

2.4. La garantie doit être constituée sous forme de certificat individuel, dans la même mesure et selon les mêmes garanties que celles résultant du contrat d’assurance. Les certificats doivent être signés par les signataires autorisés de la société habilités à le faire.

Cette représentation doit être vérifiée par le barreau de la communauté autonome des îles Baléares avant l’enregistrement de la garantie.

**Article 9. Montant des garanties**

1. Les entreprises propriétaires de salles de jeu qui exploitent des machines propres ainsi que les entreprises exploitant des machines sont soumises à l’obligation de constituer une garantie en vertu des dispositions des articles antérieurs, le montant de celle-ci devant être actualisé en fonction du nombre d’autorisations d’exploitation en vigueur:

a) jusqu’à 50 machines: 30 000 €;

b) jusqu’à 100 machines: 60 000 €;

c) jusqu’à 200 machines: 120 000 €;

d) jusqu’à 300 machines: 180 000 €;

e) jusqu’à 1 000 machines: 600 000 €;

f) plus de 1 000 machines: 60 000 € supplémentaires par tranche ou fraction de 100 machines.

2. Les casinos de jeu ne sont pas soumis à l’obligation de constituer une garantie en vertu des points précédents dans la mesure où le montant correspondant est inférieur ou égal à celui prévu à l’article 14.1 du décret nº 41/2017 du 25 août 2017 portant approbation du règlement relatif aux casinos de jeu sur le territoire de la communauté autonome des îles Baléares. Dans le cas contraire, le montant de la caution à constituer correspond à la différence entre les deux sommes.

**TITRE TROISIÈME**

**Machines de jeu**

**Chapitre I. Définitions et régime des machines**

**Article 10. Classification des machines de jeux**

1. Les machines de jeux sont classées en:
2. machines de divertissement délivrant des gains ou de type B;
3. machines de jeu de hasard ou de type C.
4. machines délivrant des gains en espèces ou de type C.
5. Les machines de jeux pourront être à un seul joueur ou multipostes. Sont considérées comme des machines multipostes, les caractéristiques techniques de chaque type de machine étant réunies, celles qui disposent de plusieurs postes de joueur et offrent la possibilité de participer au jeu simultanément ou indépendamment. Ces machines font l’objet d’une seule autorisation d’exploitation.

Les machines multipostes pourront adopter diverses configurations d’installation qui devront figurer dans le dossier d’homologation du modèle, et elles devront, dans tous les cas, comporter un jeu principal commun à tous les joueurs ou bien un lot ou une bourse de lots communs.

Les machines multipostes de type B ne pourront pas comprendre plus de 14 postes de jeu.

1. Les machines de jeux pourront faire l’objet d’une interconnexion selon les conditions visées dans le présent règlement.
2. Aux fins du présent règlement, sont considérées comme des machines multijeux celles qui, réunissant les caractéristiques techniques de chaque type de machine et ne constituant qu’un seul appareil, permettent l’installation sur ledit appareil de plusieurs jeux différents. Chaque jeu doit faire l’objet d’une homologation préalable dans le cadre du dossier d’homologation du modèle.

**Article 11. Interdictions générales**

Il n’est pas autorisé d’homologuer et d’exploiter des machines de jeux:

a) dont l’utilisation implique que l’on se serve d’images, de messages ou d’objets qui pourraient porter préjudice aux enfants ou aux jeunes, ou la réalisation d’activités susceptibles de heurter leur sensibilité;

b) qui incitent à la violence et aux activités délictueuses ou toute forme de discrimination, surtout ceux qui contiennent des éléments racistes, sexistes ou pornographiques;

c) et qui, de manière générale, transmettent des messages contraires aux droits conférés par la Constitution espagnole et le reste de l’ordre juridique.

**Article 12. Définition des machines de type B ou de divertissement délivrant des gains**

1. On entend par machines de jeux de type B ou machines de divertissement délivrant des gains, ci-après désignées machines de type B, celles qui, en échange du prix de la partie ou du coup, offrent à l’utilisateur une durée d’utilisation ou de jeu et, le cas échéant, un gain en espèces, en fonction du programme de jeu.

2. Les machines de jeux de type B ou de divertissement se divisent en plusieurs sous-catégories:

1. les machines de jeux de type B1 ou de divertissement délivrant des gains désignent celles qui, en échange du prix de la partie, octroient à l’utilisateur une durée de jeu et, éventuellement, un gain en espèces limité selon un programme de gains et selon un pourcentage de restitution minimale autorisés;
2. les machines de jeux de type B2 ou avec lot spécial dans les salles de jeu, salles de bingo et casinos désignent celles qui octroient, éventuellement, des gains en espèces supérieurs à ceux des machines B1;
3. les machines de jeux de type B3 ou exclusives des salles de jeu désignent celles qui, en vertu des exigences et conditions visées dans le présent règlement, octroient une durée de jeu et éventuellement, selon le programme de gains prédéfini, un gain en espèces supérieur à celui des machines de type B1 et B2;
4. les machines de jeux de type B4, exclusives des salles de bingo, désignent celles qui, en vertu des exigences et conditions techniques visées dans le présent règlement, octroient éventuellement des gains en espèces en fonction de la mise de l’ensemble des joueurs ou selon le programme de gains prédéfini.

3. Les exigences et conditions techniques ainsi que les gains de ces machines de jeux sont précisés ci-après.

4. La réalisation de parties ainsi que le paiement des gains obtenus par les joueurs peuvent être effectués à l’aide de tout moyen de paiement légal autorisé en vertu de la législation en vigueur, sous réserve de l’obtention de l’autorisation préalable de la direction générale du commerce et de l’entreprise. Les machines peuvent être équipées de portemonnaies acceptant la monnaie ou les billets ayant cours légal ainsi que tout autre support ou dispositif de paiement électronique ou télématique dûment autorisé.

**Article 13. Jeux proposés par les machines de jeux de type B**

Il est possible d’homologuer des machines de jeux de type B qui, conformément aux exigences fixées aux articles 14 et suivants du présent règlement, proposent des jeux intégrés à leur mémoire et programmation interne. Lesdits appareils ne peuvent pas contenir plus de cinquante jeux homologués.

**Article 14. Exigences techniques des machines de jeux de type B**

En vue de leur homologation et enregistrement dans le registre correspondant, les machines de jeux de type B doivent respecter, en complément des exigences propres à chaque sous-catégorie, les conditions suivantes:

1. Pour commencer la partie, le joueur doit actionner le bouton ou le levier de mise en service. Si aucune action n’est effectuée dans un délai de cinq secondes, la machine peut lancer le jeu automatiquement.

2. La machine doit être équipée d’un mécanisme de blocage empêchant l’introduction du prix de la partie lorsque le dépôt de réserve de paiements ne dispose pas de l’argent suffisant pour effectuer le paiement de l’un quelconque des gains programmés. Le cas échéant, la machine rend automatiquement l’argent introduit.

3. Les légendes suivantes doivent être clairement visibles sur les machines:

a) l’interdiction de jouer des mineurs;

b) l’indication que la pratique abusive du jeu peut nuire à la santé et entraîner une dépendance;

c) les règles du jeu, la description des combinaisons gagnantes, le montant du gain correspondant à chaque machine et le taux de redistribution minimal sous forme de gains ainsi que la catégorie de la machine.

4. L’impossibilité d’altérer ou de manipuler la mémoire électronique de la machine qui détermine le jeu.

5. Les machines sont alimentées par une source d’énergie autonome qui préserve leur mémoire en cas de déconnexion ou de coupure de l’alimentation électrique et permet, le cas échéant, de réinitialiser le programme au même endroit.

6. Dans le cas où le jeu se déroulerait sur un écran ou support physique analogique, contrôlé par un signal vidéo ou similaire, les informations relatives à la description des combinaisons gagnantes et programmes des gains peuvent figurer sur le support physique.

**Article 15. Exigences particulières s’appliquant aux machines de jeux de type B1.**

Chaque modèle de machine de jeu de type B1 doit également satisfaire les exigences suivantes:

a) le prix maximal de la partie est fixé à 0,20 euro, indépendamment du fait que plusieurs parties peuvent se dérouler simultanément dans la mesure où la valeur totale n’excède pas 1 euro;

b) le gain maximal délivré par ces machines est fixé à 500 euros;

c) le programme de jeu ne peut proposer aucun enchaînement ni aucune séquence de gains dont le résultat impliquerait l’obtention d’une somme d’argent supérieure au gain maximal établi;

d) chaque machine de type B1 est programmée et exploitée de sorte qu’elle distribue, au cours de la totalité du cycle de 40 000 parties consécutives, un taux de gains qui ne sera jamais inférieur à 70 % du prix des parties effectuées. Par cycle, on entend le nombre des parties consécutives fixé par le programme de jeu pour calculer le taux de redistribution sous forme de gains;

e) la durée moyenne de la partie sera supérieure ou égale à 3 secondes, et il ne sera pas possible de réaliser plus de 600 parties en 30 minutes. Aux fins de la durée, la réalisation de parties simultanées est calculée comme s’il s’agissait d’une seule partie;

f) lorsqu’elles ne sont pas en fonctionnement, les machines ne doivent être dotées d’aucun dispositif sonore à des fins de réclame ou visant à attirer l’attention;

g) les appareils doivent disposer des compteurs et des dispositifs de sécurité prévus aux articles 31 et 32 du présent règlement.

**Article 16. Exigences particulières s’appliquant aux machines de jeux de type B2 ou installées exclusivement dans les salles de jeu, de bingo et casinos**

En complément des conditions générales visées à l’article 14, chaque modèle de machine de jeu de type B2 doit satisfaire les exigences suivantes:

a) le prix maximal de la partie est fixé à 0,20 euro, indépendamment du fait que plusieurs parties peuvent se dérouler simultanément dans la mesure où la valeur totale n’excède pas 1 euro;

b) le gain maximal délivré par ces machines est fixé à 1 000 euros;

c) le programme de jeu ne peut proposer aucun enchaînement ni aucune séquence de gains dont le résultat impliquerait l’obtention d’une somme d’argent supérieure au gain maximal établi;

d) chaque machine est programmée et exploitée de sorte qu’elle distribue, au cours de la totalité du cycle de 40 000 parties consécutives, un taux de gains qui ne sera jamais inférieur à 70 % du prix des parties effectuées;

e) par cycle, on entend le nombre des parties consécutives fixé par le programme de jeu pour calculer le taux de redistribution sous la forme de gains;

f) la durée moyenne de la partie sera supérieure ou égale à 3 secondes, et il ne sera pas possible de réaliser plus de 600 parties en 30 minutes;

g) aux fins de la durée, la réalisation de parties simultanées est calculée comme s’il s’agissait d’une seule partie;

h) les machines peuvent être dotées de dispositifs sonores;

i) les appareils doivent disposer des compteurs et des dispositifs de sécurité prévus aux articles 31 et 32 du présent règlement

**Article 17. Exigences particulières s’appliquant aux machines de jeux de type B3 ou installées exclusivement dans les salles de jeu**

En complément des conditions générales visées à l’article 14, chaque modèle de machine de jeu de type B3 doit satisfaire les exigences suivantes:

a) le prix maximal de la partie est fixé à 0,20 euro, indépendamment du fait que plusieurs parties peuvent se dérouler simultanément dans la mesure où la valeur totale n’excède pas 3 euros;

b) le gain maximal délivré par ces machines est fixé à 3 000 euros;

c) le programme de jeu ne peut proposer aucun enchaînement ni aucune séquence de gains dont le résultat impliquerait l’obtention d’une somme d’argent supérieure au gain maximal établi;

d) chaque machine de type B3 est programmée et exploitée de sorte qu’elle distribue, au cours de la totalité du cycle de 120 000 parties consécutives, un taux de gains qui ne sera jamais inférieur à 80 % du prix des parties effectuées;

e) la durée moyenne de la partie sera supérieure ou égale à 3 secondes, et il ne sera pas possible de réaliser plus de 600 parties en 30 minutes;

f) les machines peuvent être dotées de dispositifs sonores;

g) les appareils doivent disposer des compteurs et des dispositifs de sécurité prévus aux articles 31 et 32 du présent règlement;

h) les machines de type B3 installées exclusivement dans des salles de jeu ne doivent pas intégrer le jeu de bingo, sous ses diverses formes.

**Article 18. Exigences particulières s’appliquant aux machines de jeux de type B4 ou installées exclusivement dans les salles de bingo**

1. En complément des conditions générales visées à l’article 14, chaque modèle de machine de jeu de type B4 doit satisfaire les exigences suivantes:

a) le prix maximal de la partie est fixé à 0,20 euro, indépendamment du fait que plusieurs parties peuvent se dérouler simultanément dans la mesure où la valeur totale n’excède pas 6 euros;

b) le gain maximal délivré par ces machines est fixé à 6 000 euros;

c) les paris ainsi que le paiement des gains obtenus par les joueurs peuvent être effectués au moyen de cartes électroniques prépayées dont la délivrance est autorisée par le département compétent;

d) la durée moyenne de chaque partie sera supérieure ou égale à 3 secondes, et il ne sera pas possible de réaliser plus de 600 parties en 30 minutes. Aux fins de la durée, la réalisation de parties simultanées est calculée comme s’il s’agissait d’une seule partie;

e) chaque machine doit restituer un pourcentage d’au moins 80 % de la totalité des paris effectués, en fonction des statistiques des parties résultant de l’ensemble des combinaisons possibles;

f) la machine propose le jeu de bingo qui se déroule sous forme informatique et sans l’intervention du personnel de la salle de bingo;

g) la machine de jeu ne peut en aucun cas délivrer des cartons ou des supports physiques du jeu pratiqué sur la machine pour leur utilisation externe par les joueurs;

h) le jeu se déroule nécessairement sur un écran, contrôlé par un signal vidéo ou similaire;

i) les machines doivent être équipées d’un dispositif qui permet l’option «boule extra» que le joueur peut activer librement pour miser les crédits existants sur la machine ou pour introduire une somme d’argent supplémentaire. L’option «boule extra» est autorisée, à condition qu’elle ne modifie pas le pourcentage de gains de la machine, que le gain maximal ne soit pas dépassé et que le joueur soit dûment informé du prix de chaque «boule extra». Il n’est pas possible d’acheter plus de 15 «boules extra» par partie;

j) ces machines ne doivent être dotées que d’un seul compteur de gains et de crédits de façon à ce que le joueur ait la possibilité de récupérer le montant accumulé à tout moment.

2. Le système informatique doit être équipé des fonctions et éléments suivants:

a) un serveur de groupe chargé d’établir le dialogue en continu avec les écrans des terminaux occupés, en rapport avec les paris effectués et les gains obtenus;

b) un serveur de communications chargé de canaliser et de garantir l’échange d’informations entre le serveur de groupe et le serveur central;

c) un serveur central chargé d’archiver toutes les données relatives aux mises effectuées et aux gains obtenus, ainsi que de réaliser et de produire les statistiques et les rapports sur le nombre de parties jouées, les sommes misées et les combinaisons gagnantes, avec l’indication du jour et de l’heure;

d) un système informatique de caisse équipé d’un terminal de caisse qui débite sur les terminaux de paiement et d’encaissement ou sur tout autre support dûment autorisé par l’autorité compétente, les montants demandés par les joueurs et qui indique le solde ou le montant total crédité. Dans ce but, il doit être équipé d’un programme informatique de contrôle et de gestion de toutes les transactions économiques réalisées;

e) un système de vérification qui, avant le début de chaque session de jeu dans la salle, contrôle quotidiennement le bon fonctionnement de l’ensemble du système. Si des pannes ou des anomalies sont détectées au niveau du serveur au cours de la journée, le jeu est alors interrompu et les montants misés sont remboursés aux joueurs. Avant toute réinitialisation du système, il est procédé à un nouveau contrôle du bon fonctionnement de celui-ci ainsi que de toutes les machines.

Dans le cas où la panne se produirait au niveau d’une machine, entraverait son bon fonctionnement et ne pourrait pas être corrigée dans l’immédiat, la machine est déconnectée sans délai et un panneau informant de la situation est placée sur celle-ci;

f) fes dispositifs doivent être dotés de compteurs remplissant les mêmes fonctions que celles prévues dans le présent règlement. Toutefois, le propriétaire ou le prestataire de services de la salle de bingo peut installer, sur le serveur de l’établissement, un système d’information homologué par le laboratoire d’essai agréé qui enregistre, lorsqu’il est connecté aux appareils ou aux terminaux de la salle, toutes les fonctions requises d’une manière générale.

**Article 19. Dispositifs en option des machines de jeux de type B**

1. Les machines de jeux de type B qui réunissent les exigences visées aux articles précédents peuvent être équipées de l’un quelconque des dispositifs suivants, à condition qu’il en soit fait mention dans leur homologation:

a) ceux qui permettent, à la demande du joueur, de miser les gains obtenus, dès lors que le programme de jeu garantit les gains et le taux de redistribution définis et que les gains maximaux prévus ne sont pas dépassés;

b) ceux qui permettent de retenir, en tout ou partie, la combinaison d’une partie perdante pour une partie suivante;

c) ceux qui permettent la réalisation simultanée de parties, dans la mesure où les valeurs prévues pour chaque catégorie dans le présent règlement ne sont pas dépassées;

d) ceux qui permettent l’interconnexion de machines de type B;

e) ceux qui permettent de miser «à crédit ou rien» les sommes restantes des parties précédentes, dont le montant est inférieur au prix de la partie. Dans ce cas, l’appareil accorde un crédit égal au double de la somme restante misée par le joueur dans, au moins, cinquante pour cent des cas où il existe une mise;

f) indicateur de crédits et indicateur de pièces de monnaie non destinées au jeu.

Le montant accumulé doit être remis automatiquement au joueur dans les 10 secondes suivant le moment où le compteur de crédits est arrivé à zéro;

h) indicateur de gains permettant de cumuler les gains obtenus dans la limite du gain maximal autorisé. Lorsque ce maximum est atteint, l’appareil doit payer automatiquement le gain cumulé, sans aucune intervention du joueur;

i) ceux qui permettent d’accroître les taux de redistribution des gains en vertu du présent règlement.

**Article 20. Exigences générales relatives à l’interconnexion de machines de jeux de type B et aux types d’interconnexion**

1. Les machines de jeux de type B visées dans le présent règlement peuvent s’interconnecter dans les salles de jeu ou de bingo de la communauté autonome des îles Baléares dans le but d’offrir des gains cumulés.

2. L’interconnexion des machines de jeux de type B nécessite l’homologation préalable du système ainsi que l’autorisation préalable d’interconnexion des machines de type B. Préalablement à l’homologation, la direction générale du commerce et de l’entreprise doit enregistrer le système d’interconnexion.

3. Le montant des gains potentiels ne supposera pas une diminution du pourcentage de gains de chacune des machines interconnectées.

4. Chaque machine interconnexion doit afficher cette information ainsi que le gain maximal potentiel.

5. Le nombre minimal de machines interconnectées est fixé à trois.

6. Une même machine ne peut être intégrée qu’à un système d’interconnexion dans les salles de jeu et qu’à un système d’interconnexion entre les locaux de jeu.

7. Les types d’interconnexion de machines décrits ci-après peuvent être autorisés dans la mesure où les exigences visées dans les articles suivants sont respectées:

1. interconnexion de machines de type B1 exclusivement;
2. interconnexion de machines de type B2 exclusivement;
3. interconnexion de machines de type B1 et B2. Dans ce cas, l’interconnexion doit comprendre, à tout moment, des machines de ces deux catégories;
4. interconnexion de machines de type B3 exclusivement;
5. interconnexion de machines de type B4 exclusivement;
6. interconnexion de machines de type B1, B2 et B3. Dans ce cas, le gain d’interconnexion se limite au gain cumulé entre les machines de type B1 et/ou B2 de l’article 25.

**Article 21. Exigences particulières relatives à l’interconnexion de machines de jeux de type B1 et B2**

L’interconnexion de machines de jeux de type B1 et B2 entre différentes salles de jeu au moyen d’un système d’interconnexion dûment homologué peut être autorisée sous réserve de satisfaire les exigences suivantes:

1. le serveur est installé dans l’une des salles de jeu ou dans un local dont la situation est communiquée au Conseil administratif du travail, du commerce et de l’industrie;
2. le serveur doit contrôler la totalité du système d’interconnexion. Ce système doit être doté du nombre de dispositifs de sécurité requis et garantir l’inviolabilité de son accès;
3. le système d’interconnexion garantit une communication permanente et en temps réel;
4. il est doté d’adaptateurs auxquels les machines formant partie du système d’interconnexion sont raccordées;
5. dans chaque salle de jeu, le système comporte un réseau interne qui connecte les adaptateurs des machines à un serveur local ou un concentrateur de l’établissement de jeu;
6. le système est muni d’un réseau externe reliant la salle de jeu au système central d’interconnexion;
7. il est doté d’écrans de visualisation connectés au réseau de chaque salle de jeu, destinés à fournir des informations à tout moment sur les gains et l’état du jeu connecté en réseau.

**Article 22. Exigences relatives à l’interconnexion de machines de jeux de type B3 installées dans les salles de jeu exclusivement**

1. Dans la mesure où les conditions générales applicables aux machines de jeux de type B et visées à l’article 20 sont réunies, les machines de type B3 installées dans les salles de jeu exclusivement peuvent s’interconnecter dans une même salle de jeu.
2. En outre, les machines susvisées peuvent s’interconnecter entre différentes salles de jeu conformément aux exigences techniques précisées à l’article 21.

**Article 23. Exigences relatives à l’interconnexion de machines de jeux de type B4 installées dans les salles de bingo exclusivement**

1. Il est possible d’autoriser l’interconnexion des machines de jeux de type B installées exclusivement dans les salles de bingo au moyen d’un système d’interconnexion homologué, afin de constituer des cagnottes par cumul successif d’une partie du montant des paris.

2. Les gains cumulés, qui ne doivent pas entraîner une baisse du taux de redistribution de chaque machine interconnectée, résultent de l’addition des gains maximaux pouvant être attribués par l’ensemble des machines interconnectées, sans toutefois dépasser la somme de 40 000 euros.

Dans le cas où l’interconnexion de machines de type B installées exclusivement dans des salles de bingo concernerait différentes salles de bingo, le montant maximal de la cagnotte de chaque système d’interconnexion de machines de type B installées exclusivement dans des salles de bingo ne peut pas excéder le double des limites définies dans le paragraphe précédent (80 000 euros). Le gain cumulé résulte de la somme des gains maximaux pouvant être attribués par l’ensemble des machines interconnectées et ne doit pas entraîner une diminution du taux de redistribution de chaque machine interconnectée.

3. Afin d’homologuer le système d’interconnexion entre différentes salles de bingo de machines de jeux de type B installées exclusivement dans des salles de bingo, le propriétaire de l’établissement de bingo doit attester, au moyen d’un certificat technique délivré par la société en charge des services d’interconnexion, qu’il satisfait les exigences suivantes:

1. le serveur central se situe sur le territoire des îles Baléares;
2. le serveur est installé dans l’une des salles de bingo ou dans un local dont la situation est communiquée à l’organe compétent en matière de jeu;
3. le serveur doit contrôler la totalité du système d’interconnexion. Le système doit être doté du nombre de dispositifs de sécurité requis et garantir l’inviolabilité de son accès;
4. le système d’interconnexion garantit une communication permanente et en temps réel;
5. il est doté d’adaptateurs auxquels les machines formant partie du système d’interconnexion sont raccordées;
6. dans chaque salle de bingo, le système comporte un réseau interne qui connecte les adaptateurs des machines à un serveur local ou un concentrateur de l’établissement de jeu;
7. le système est muni d’un réseau externe reliant la salle de bingo au système central d’interconnexion;
8. il est doté d’écrans de visualisation connectés au réseau de chaque salle de bingo, destinés à fournir des informations à tout moment sur les gains et l’état du jeu connecté en réseau;
9. les machines interconnectées au système interagissent directement avec le joueur pendant le jeu.

**Article 24. Demande d’interconnexion**

1. La demande d’interconnexion est présentée par l’exploitant avec l’accord du propriétaire de l’établissement.

2. La présentation de la demande d’interconnexion doit être conforme au modèle normalisé disponible sur le site internet de la direction générale du commerce et de l’entreprise du Conseil administratif du travail, du commerce et de l’industrie et joint à l’annexe XXXXX du présent règlement et la demande doit s’accompagner du justificatif de paiement de la taxe administrative correspondante.

3. Une autorisation administrative est requise préalablement à toute modification de la liste de machines interconnectées, sur demande préalable de l’exploitant, avec l’accord du propriétaire de l’établissement, et doit être conforme au modèle normalisé disponible sur le site internet de la direction générale du commerce et de l’entreprise du Conseil administratif du travail, du commerce et de l’industrie et joint à l’annexe XXXXX du présent règlement.

4. Le délai maximal pour se prononcer sur les demandes d’autorisation d’interconnexion est de trois mois à compter de la date d’inscription de la demande au registre du département compétent en matière de jeu. Si la décision n’est pas adoptée et notifiée dans les délais susvisés, la procédure est caduque.

Une fois l’autorisation d’interconnexion accordée, celle-ci est inscrite dans la section correspondante du registre général du jeu des îles Baléares.

5. Les propriétaires des salles de jeu et de bingo interconnectés et l’entreprise qui fournit les services d’interconnexion, dont le nom doit figurer au Registre des entreprises du secteur du jeu, sont solidairement responsables en ce qui concerne l’organisation, l’exploitation et le fonctionnement du système d’interconnexion.

**Article 25. Gains dans le cadre de l’interconnexion de machines de jeux de type B**

1. Le montant cumulé des gains potentiels dans le cadre de l’interconnexion des machines situées dans une même salle de jeu ou une même salle de bingo est le suivant:

a) dans le cas de machines de type «B1» et/ou «B2», 2 000 euros;

b) dans le cas de machines de type «B3», 9 000 euros;

c) Dans le cas de machines de type «B4», 40 000 euros.

2. Le montant cumulé des gains potentiels dans le cadre de l’interconnexion de machines de même type entre plusieurs établissements est le suivant:

a) dans le cas de machines de type «B1» et/ou «B2», 6000 euros;

b) dans le cas de machines de type «B3», 9 000 euros;

c) Dans le cas de machines de type «B4», 80 000 euros;

**Article 26. Définition des machines de type C ou de jeu de hasard**

1. Sont considérées comme machines de jeux de type C ou de jeu de hasard les machines de casinos, exclusivement, qui, en échange du prix de la partie, octroient à l’utilisateur une durée de jeu et, éventuellement, un lot qui sera toujours fonction du hasard. On entend par «hasard» le cas où le résultat de chaque partie ne dépend pas de combinaisons ou de résultats antérieurs ou ultérieurs.

2. En outre, seront considérées comme des machines de jeux de type C celles qui permettent de jouer à n’importe quel jeu de casinos, exclusivement, sous un format électronique et en fonction, exclusivement, du hasard. Ces machines devront comporter, au minimum, les mêmes règles de jeu, les mêmes gains en espèces et les mêmes mises que ceux établis par le Catalogue de jeux et paris pour les jeux divers de casinos, exclusivement, bien que les éléments matériels et personnels qui sont les leurs et auxquels se réfère ledit Catalogue ne seront pas applicables.

**Article 27. Exigences particulières relatives à l’homologation des machines de jeux de type C**

Pour être homologuées, les machines de jeux de type C doivent satisfaire aux exigences suivantes:

1. le prix de la partie est déterminé dans la décision d’homologation du modèle.

Il est possible d’homologuer des machines de jeux multidénomination, ceux pour lesquels le client peut choisir librement le prix de la partie.

De plus, la direction générale du commerce et de l’entreprise peut autoriser l’utilisation de supports ou de cartes, magnétiques ou électroniques ou tout autre moyen de débit et de crédit pour chaque établissement, lequel se substituera à la monnaie ayant cours légal ou aux jetons que le joueur doit échanger à la caisse de l’établissement en question;

1. le gain maximal des machines de type C pour une seule et même partie est fixé, pour chaque modèle en particulier, dans la décision d’homologation correspondante. Il doit figurer dans le programme des gains de chaque machine en fonction de la combinaison gagnante.

Par ailleurs, les machines de jeux de type C équipées d’un dispositif additionnel qui consiste dans un mécanisme permettant de cumuler un pourcentage de la mise pour constituer des cagnottes ou gains spéciaux peuvent être homologuées;

1. la durée minimale de la partie correspond à celle déterminée dans l’homologation de la machine;
2. la machine doit être conçue et exploitée de manière à restituer aux joueurs, sous forme de prix et en fonction de la série statistique de parties résultant de la totalité des combinaisons possibles, un taux ne pouvant être inférieur à 80 % des mises.

Dans le cas où cette machine de jeu est conçue pour cumuler un pourcentage des sommes misées afin de constituer des cagnottes ou des prix spéciaux, ce cumul vient s’ajouter au taux prévu au paragraphe précédent.

Les machines de jeux équipées de mécanismes permettant d’augmenter le taux de redistribution peuvent être homologuées;

1. elles peuvent être équipées d’un mécanisme de règlement automatique des gains obtenus, sans nécessité d’une quelconque action du joueur;
2. les gains doivent être des sommes d’argent ayant cours légal, sauf autorisation expresse pour utiliser des jetons ou des cartes, conformément à ce qui est prévu à l’alinéa a) du présent article;
3. en façade de chaque machine de jeu ou sur l’écran vidéo, les informations suivantes doivent s’afficher de manière lisible:
4. les règles du jeu;
5. la description des combinaisons gagnantes;
6. l’indication des types et des valeurs des pièces de monnaie, des jetons ou des cartes acceptées;
7. le montant du gain correspondant à chaque partie;
8. l’indication selon laquelle la machine ne rend pas la monnaie et ne fait pas de change, mais qu’elle accumule les montants pour des parties successives, de sorte que le montant introduit est utilisé pour le jeu;
9. l’information sur le fait que le jeu peut créer une dépendance;
10. les machines de jeux doivent être équipées des compteurs prévus à l’article 31 du présent règlement.

L’installation de ces compteurs n’est pas obligatoire si l’établissement dans lequel les machines de jeux sont installées est équipé d’un système informatique central préalablement homologué et connecté aux machines.

**Article 28. Exigences générales relatives à l’interconnexion des machines de jeux de type C**

Les machines de jeux de type C peuvent être interconnectées en vue de délivrer un gain spécial; une «super cagnotte» ou un «super jackpot», résultant de l’addition des gains des cagnottes spéciales des machines de jeux de type C interconnectées. Les appareils de type C peuvent également être interconnectés en vue de délivrer d’autres prix spéciaux que le joueur peut obtenir par le simple fait de jouer sur l’un des appareils interconnectés, indépendamment du fait qu’il obtienne ou non une combinaison gagnante, et du pari effectué.

L’interconnexion de machines de type C doit faire l’objet d’une homologation préalable du système ainsi que d’une autorisation administrative préalablement à l’interconnexion.

Le nombre minimal de machines interconnectées est fixé à trois.

Il est possible d’interconnecter des machines de jeux installées dans différents espaces ou salles d’un même casino, y compris toute salle annexe le cas échéant.

Le système d’interconnexion doit répondre aux exigences suivantes:

1. le serveur central se situe sur le territoire des îles Baléares;
2. le serveur est installé dans l’une des salles ou dans un local dont la situation est communiquée à l’organe compétent;
3. le serveur doit contrôler la totalité du système d’interconnexion. Le système doit être doté du nombre de dispositifs de sécurité requis et garantir l’inviolabilité de son accès;
4. le système d’interconnexion garantit une communication permanente et en temps réel;
5. il est doté d’adaptateurs auxquels les machines formant partie du système d’interconnexion sont raccordées;
6. dans chaque salle, un réseau interne devra connecter les adaptateurs des machines à un serveur local ou à un concentrateur de l’établissement de jeux;
7. le système doit être muni d’un réseau externe reliant la salle au système central d’interconnexion;
8. le système doit être doté d’écrans de visualisation connectés au réseau de chaque salle, destinés à fournir des informations à tout moment sur les gains et l’état du jeu connecté en réseau;
9. le montant du gain est clairement indiqué, et toute publicité à l’extérieur de l’établissement est interdite. En outre, cette circonstance doit être expressément affichée sur chaque machine interconnectée.

**Article 29. Demande d’interconnexion de machines de jeux de type C**

1. La demande d’interconnexion est présentée par le propriétaire de l’établissement. Elle doit être conforme au modèle normalisé disponible sur le site internet de la direction générale du commerce et de l’entreprise du Conseil administratif du travail, du commerce et de l’industrie et joint à l’annexe XXXXX du présent règlement et s’accompagner du justificatif de paiement de la taxe administrative correspondante.

2. Une autorisation administrative est requise préalablement à toute modification de la liste de machines interconnectées, sur demande préalable du propriétaire de l’établissement, et doit être conforme au modèle normalisé disponible sur le site internet de la direction générale du commerce et de l’entreprise du Conseil administratif du travail, du commerce et de l’industrie et joint à l’annexe XXXXX du présent règlement.

3. Le délai maximal pour se prononcer sur les demandes d’autorisation d’interconnexion est de trois mois à compter de la date d’inscription de la demande au registre du département compétent en matière de jeu. Si la résolution n’est pas adoptée et notifiée dans les délais susvisés, la procédure est caduque.

Une fois l’autorisation d’interconnexion accordée, celle-ci est inscrite dans la section correspondante du registre général du jeu des îles Baléares.

**Article 30. Dépôts de pièces de monnaie**

1. Les machines de jeux de type «C» sont dotées de conteneurs internes de pièces de monnaie:

a) le conteneur de réserve de paiements, destiné à contenir les pièces de monnaie ou les jetons destinés au paiement automatique des gains;

b) le dépôt des gains, qui contient les pièces de monnaie ou les jetons non destinés au paiement automatique des gains et qui doit être placé dans un compartiment séparé, à l’exception du canal d’alimentation en pièces de monnaie.

Ne sont pas concernés par l’installation de tels conteneurs les appareils qui utilisent, comme seul et unique moyen de paiement des gains, les cartes électroniques ou magnétiques ultérieurement échangeables dans l’établissement contre de la monnaie ayant cours légal.

2. Dès lors que le gain excède la capacité du dépôt de réserve de paiements, les gains doivent être payés aux joueurs, en mains propres, par un employé de la salle, auquel cas ces appareils doivent être dotés d’un avertisseur lumineux ou sonore qui se déclenche automatiquement lorsque l’utilisateur remporte le gain en question. Les appareils doivent également être équipés d’un mécanisme de blocage qui, dans les cas précités, interdit toute utilisation de l’appareil tant que le gain extraordinaire n’a pas été versé et que l’appareil n’a pas été débloqué par l’opérateur correspondant.

3. Les appareils équipés de dispositifs permettant le cumul des gains obtenus en tant que crédits en faveur du joueur peuvent également être homologués et enregistrés, même si, dans ce cas, le joueur peut opter à tout moment pour la restitution des crédits cumulés.

**Chapitre II Exigences communes relatives aux machines de jeux de type B et C**

**Article 31. Compteurs et avertisseurs**

1. Les machines de jeux de type B et C devront intégrer des compteurs respectant les exigences suivantes:

a) la lecture indépendante par l’autorité publique doit être possible;

b) identification de la machine sur laquelle ces compteurs sont installés;

c) verrouillage et protection contre toute manipulation;

d) ils doivent comptabiliser et accumuler les données relatives au nombre de parties réalisées et aux gains obtenus.

e) Conservation des données stockées dans la mémoire même lorsque l’appareil est déconnecté, et interdiction d’utiliser l’appareil en cas de panne ou de déconnexion du compteur.

2. Le respect desdites exigences est attesté au moyen d’une certification émise par les entités et laboratoires agréés par l’organe compétent en matière de réalisation d’inspections techniques.

3. L’installation des compteurs visés au paragraphe 1 du présent article n’est pas obligatoire pour les appareils de type «B2», «B3», «B4» et de type «C» si l’établissement dans lequel ils sont installés est équipé d’un système informatique connecté aux appareils, respectant les mêmes exigences applicables aux compteurs et agréé par la direction générale du commerce et de l’entreprise.

4. Les machines de jeux de type «B2», «B3», «B4» et de type «C» peuvent être équipées d’un avertisseur lumineux qui sera automatiquement déclenché en cas d’ouverture de la machine pour des réparations momentanées, pour le remplissage des conteneurs ou à toute autre occasion.

Par ailleurs, elles peuvent être dotées d’un avertisseur lumineux permettant au joueur d’attirer l’attention du personnel de salle et d’un indicateur lumineux confirmant que la machine a accepté le paiement.

5. Les compteurs intégrés à ce type de machines de type «B» et «C» font l’objet d’un contrôle métrologique visé par la réglementation en la matière.

**Article 32. Dispositifs de sécurité**

1. Les machines de jeux de type «B» et «C» doivent intégrer les dispositifs de sécurité suivants:

a) ceux qui déconnectent automatiquement la machine si les compteurs cessent d’enregistrer et de compter le passage des pièces ou cessent de fonctionner correctement;

b) ceux qui empêchent de manipuler les compteurs, qui préservent la mémoire des machines en cas de coupure d’électricité et qui permettent de reprendre toute partie là où elle a été interrompue;

c) ceux qui empêchent l’utilisateur d’introduire des pièces de monnaie ou billets d’une valeur supérieure à celle fixée pour chaque type de machine ou ceux qui, le cas échéant, restituent automatiquement l’argent introduit en trop.

2. Les machines à rouleaux mécaniques doivent également être dotées des dispositifs suivants:

a) un dispositif qui permet de compléter la rotation totale de ses rouleaux et, le cas échéant, le cycle de paiement du gain obtenu lorsque l’alimentation électrique est rétablie;

b) un dispositif qui déconnecte automatiquement la machine lorsque les rouleaux ne tournent pas librement;

c) un dispositif qui, de façon aléatoire, modifie les vitesses de rotation d’au moins deux rouleaux ou tambours et, de manière forcée, du premier de ces rouleaux, en vue d’éviter les répétitions statistiques.

**TITRE IV**

**HOMOLOGATION DE MODÈLES DE MACHINES DE JEU, JEUX ET MATÉRIEL DE JEU**

**Chapitre I. Procédure d’homologation et d’enregistrement de modèles de machines de jeux, jeux et matériel de jeu.**

**Article 33. Homologation des modèles de machines de jeux**

1. La fabrication, l’importation, la commercialisation, l’installation et l’exploitation, sur le territoire de la communauté autonome des îles Baléares, des machines de jeux de type B et C doivent faire l’objet d’une homologation préalable du modèle en question et d’un enregistrement dans le registre général du jeu.

2. Cette homologation accordera à ses titulaires le droit d’importer, dans les conditions établies par le cadre règlementaire national en vigueur, de fabriquer et vendre les machines qui correspondent aux enregistrements mentionnés et qui satisfont aux autres exigences règlementaires, à condition que les titulaires susmentionnés soient inscrits audit registre.

3. Les machines de jeux légalement commercialisées dans les États membres de l’Union européenne et celles légalement commercialisées en Turquie et dans des États appartenant à l’Espace économique européen, et originaires de ces derniers, peuvent être homologuées à condition qu’aient été effectués les examens et essais préalables qui déterminent les caractéristiques techniques et de fonctionnement avec des niveaux de précision, de sécurité, d’adéquation et de conformité équivalents à ceux requis par le présent règlement.

Toutefois, les modèles homologués par les organes compétents de l’État ou d’autres communautés autonomes peuvent être enregistrés d’office sous réserve que les exigences visées dans le présent règlement soient respectées.

4. Seule l’habilitation pour la fabrication d’un modèle inscrit pourra être octroyée, si le cédant et le cessionnaire sont inscrits à la section correspondante du registre général du jeu, la cession devant être notifiée par le biais de documents qui accréditent son existence, à l’organisme compétent en matière de gestion administrative des jeux. Cet organisme sera en relation uniquement avec le titulaire de l’inscription pour ce qui est du modèle concret.

5. Les modèles de machines dont la dénomination est identique à celle d’autres modèles déjà homologués ne donneront pas lieu à une homologation, sauf si le demandeur accrédite l’inscription à son nom, à une date antérieure, au bureau des brevets et des marques, circonstance qui, après l’ouverture de la procédure administrative adéquate, annulera l’homologation et l’enregistrement antérieurs. Nonobstant, les noms d’anciens modèles pourront être réutilisés dans la mesure où leur homologation et enregistrement sont annulés.

6. Ne pourront pas non plus être homologuées les machines dont l’utilisation implique que l’on se serve d’images, de messages ou d’objets qui pourraient porter préjudice aux enfants ou aux jeunes, qui directement ou indirectement sont contraires à l’ordre juridique en vigueur et particulièrement les images, messages ou objets qui incitent à la violence et aux activités délictueuses ou toute forme de discrimination et comportant des éléments racistes, sexistes ou pornographiques.

7. Les machines de jeux doivent fournir à l’utilisateur des informations exactes, fiables et suffisantes concernant leurs caractéristiques essentielles et, par conséquent, les consignes d’utilisation doivent être rédigées dans la langue de la communauté autonome des îles Baléares, lesdites informations pouvant également être traduites en d’autres langues.

8. Les machines de jeux devront être fabriquées et installées de manière à garantir l’intégrité physique de tout utilisateur et devront comporter le marquage «CE» qui atteste leur conformité au cadre normatif en vigueur.

**Article 34. Demande d’homologation de modèles de machines de jeux de type B et C**

1. La présentation par le fabricant de la demande d’homologation de modèles de machines de type B et C doit être conforme au modèle normalisé disponible sur le site internet de la direction générale du commerce et de l’entreprise du Conseil administratif du travail, du commerce et de l’industrie et joint à l’annexe XXXXX du présent règlement et la demande doit s’accompagner des documents suivants:

1. une fiche où doit figurer:

a.1) autant de photographies que nécessaires, nettes et en couleur, de l’extérieur de la machine;

a.2) le nom commercial du modèle;

a.3) le nom du fabricant, le numéro d’inscription au registre du jeu, les renseignements relatifs au fabricant étranger, le numéro et la date de la licence d’importation, excepté pour les appareils en provenance d’États membres de l’Union européenne ou de l’Espace économique européen, pour lesquels il suffit d’indiquer le nom du responsable de leur commercialisation;

a.4) les dimensions de la machine;

1. un rapport descriptif sur le mode d’utilisation et le jeu précisant les informations suivantes: le prix de la partie et des mises qu’il est possible de réaliser, le programme des gains précisant les différents gains qu’il est possible d’obtenir de la machine et indiquant le gain maximal par partie ainsi que les gains spéciaux ou «jackpots» potentiels, le taux de redistribution des gains, en précisant le cycle de calcul, ainsi que tout autre mécanisme ou dispositif de la machine, les plans du système électrique et le certificat de conformité au règlement électrotechnique de basse tension, ainsi que les éléments électriques ou informatiques, s’il y a lieu, et la déclaration «CE» de conformité aux normes en vigueur dans le domaine, qui devront être présentés par un technicien habilité;
2. le cas échéant, un exemplaire où sont stockés le programme ou le logiciel faisant l’objet de la demande;
3. une certification accréditant les essais préalables en laboratoire;
4. un document attestant le paiement de la taxe administrative correspondante.

2. L’homologation et l’enregistrement doivent spécifier le nom du modèle, ses caractéristiques générales, les dispositifs spéciaux ou optionnels, l’identification du fabricant et de l’importateur, le cas échéant.

3. Le délai maximal pour prononcer la décision d’homologation sera de trois mois à compter de la date d’enregistrement de la demande dans le registre correspondant, la procédure étant caduque si la décision n’est pas notifiée dans les délais susvisés. Celle-ci est inscrite d’office dans la section correspondante du registre général du jeu des îles Baléares.

**Article 35. Modification de l’homologation de modèles de machines de jeux de type B et C**

1. Les fabricants de machines de jeux peuvent demander la modification de modèles homologués et inscrits au registre général du jeu.

2. Si la modification demandée suppose un changement substantiel du modèle, une nouvelle procédure d’homologation sera requise.

On entend par changement substantiel tout changement qui affecte de manière directe le prix de la partie, le pourcentage de redistribution, la vitesse de la partie ou le programme des gains et devant faire l’objet d’un essai en laboratoire. L’ajout de nouveaux jeux au modèle homologué ou la modification de jeux existants constitue également un changement substantiel.

La modification d’un programme de jeu dans le but de corriger des erreurs au niveau de la programmation ou du fonctionnement ou toute autre amélioration de faible importance, sous réserve de la délivrance d’un certificat émis par un laboratoire garantissant le caractère négligeable de la modification, n’est pas considérée comme un changement substantiel.

Dans le cas où la modification serait nécessaire pour corriger un problème technique portant préjudice aux utilisateurs ou entreprises, il peut être procédé à une correction immédiate, notamment sur les machines de jeux en exploitation, une fois l’information correspondante inscrite au registre. Une fois le problème corrigé, le fabricant est tenu de présenter les justificatifs de la correction effectuée, notamment le certificat du laboratoire.

3. La présentation de la demande de modification substantielle de l’homologation dans le registre général du jeu de la communauté autonome des îles Baléares des modèles de machines de type B et C doit être conforme au modèle normalisé disponible sur le site internet de la direction générale du commerce et de l’entreprise du Conseil administratif du travail, du commerce et de l’industrie et joint à l’annexe XXXXX du présent règlement et la demande doit s’accompagner des documents visés à l’article 36 ci-après.

4. Le délai maximal pour traiter les demandes de modification substantielle de l’homologation sera de trois mois à compter de la date d’inscription de la demande au registre correspondant, la procédure étant caduque si la décision n’est pas notifiée dans les délais susvisés.

En cas de décision favorable pour la demande de modification substantielle, l’inscription conservera le même numéro de registre suivi d’une lettre supplémentaire.

**Article 36. Homologation et enregistrement du matériel de jeu**

1. La présentation par le fabricant de la demande d’homologation du matériel de jeu doit être conforme au modèle normalisé disponible sur le site internet de la direction générale du commerce et de l’entreprise du Conseil administratif du travail, du commerce et de l’industrie et joint à l’annexe XXXXX du présent règlement et la demande doit s’accompagner des documents suivants:

1. une fiche qui comporte:

a.1) une photographie nette et en couleur du matériel à homologuer;

a.2) le nom commercial du matériel;

a.3) le nom du fabricant, le numéro d’inscription à la section des fabricants du registre général du jeu, les renseignements relatifs au fabricant étranger, le numéro et la date de la licence d’importation, excepté pour les appareils en provenance d’États membres de l’Union européenne ou de l’Espace économique européen et de la Turquie, pour lesquels il suffit d’indiquer le nom du responsable de leur commercialisation;

a.4) les dimensions du matériel faisant l’objet de la demande;

1. un rapport descriptif sur le mode d’utilisation, du jeu ou de son fonctionnement incluant le cas échéant, les plans du système électrique et le certificat de respect du règlement électrotechnique des basses tensions, ainsi que les éléments électrotechniques et informatiques, s’il y a lieu, et la déclaration «CE» de conformité aux normes en vigueur dans le domaine, qui devront être présentés par un technicien habilité;
2. le cas échéant, un exemplaire où sont stockés le programme ou le logiciel faisant l’objet de la demande;
3. une certification accréditant les essais préalables en laboratoire;
4. Un document attestant le paiement de la taxe administrative correspondante.

2. De la même manière, pourront être homologués les équipements et les plateformes qui contiennent, outre le meuble lui-même, l’ensemble du câblage électrique et le reste du matériel de la machine, où pourront être intégrés divers jeux, selon le type de machine.

Aux fins de l’homologation des éléments cités, il convient de fournir une fiche descriptive avec des photos et les dimensions du meuble ou de la plateforme, les plans du système électrique et le certificat de respect du règlement électrotechnique des basses tensions, ainsi que les éléments électrotechniques et informatiques, s’il y a lieu, et la déclaration «CE», conformément aux normes en vigueur dans le domaine, présentés par un technicien habilité.

3. Le délai maximal pour prononcer la décision d’homologation sera de trois mois à compter de la date d’enregistrement de la demande dans le registre correspondant, la procédure étant caduque si la décision n’est pas notifiée dans les délais susvisés. Celle-ci est inscrite d’office dans la section correspondante du registre général du jeu des îles Baléares.

**Article 37. Homologations provisoires de modèles de machines de jeux et de jeux. Machines de test**

1. Aux fins de vérifier la viabilité commerciale d’un modèle précis de machine ou d’un jeu déterminé, les fabricants pourront solliciter l’homologation provisoire de machines ou de jeux des machines de type B et C ainsi que de matériel de jeu.

L’homologation provisoire habilite les fabricants ou les importateurs à exploiter jusqu’à 10 machines d’un même modèle pendant une période de trois mois au maximum.

2. Le prototype du modèle ou de jeu de la machine que l’on entend essayer doit réunir les exigences et les caractéristiques techniques applicables au type de machine ou de jeu dont il est question.

3. La présentation de la demande d’autorisation d’essais de prototypes de modèles doit être conforme au modèle normalisé disponible sur le site internet de la direction générale du commerce et de l’entreprise du Conseil administratif du travail, du commerce et de l’industrie et joint à l’annexe XXXXX du présent règlement et la demande doit s’accompagner des documents suivants:

1. compte-rendu technique et de fonctionnement du prototype du modèle de machine que l’on souhaite mettre à l’essai, y compris les plans et les photographies de tous les paramètres extérieurs de celui-ci;
2. déclaration de responsabilité de l’entreprise qui fabrique le prototype, signée par son représentant légal, où est mentionnée la prise en charge par ladite entreprise de toute la responsabilité qui pourrait résulter de la réalisation des essais, ainsi que le respect de chacune des conditions établies dans le présent article;
3. nombre de machines à installer;
4. indication de l’exploitant avec lequel sera effectué l’essai;
5. document de conformité signé par l’exploitant et le propriétaire de l’établissement dans lequel l’essai sera réalisé;
6. liste des établissements où sera effectuée la mise à l’essai;
7. date de lancement de l’essai et sa durée;
8. document attestant le paiement de la taxe administrative correspondante.

4. Des homologations provisoires de jeux dans des machines déjà installées pourront faire l’objet d’une autorisation, dans lesquelles, outre la documentation décrite au quatrième paragraphe, devra figurer le consentement exprès de l’exploitant propriétaire de la machine où sera introduit le jeu, avec le numéro d’autorisation d’exploitation de la machine.

5. Après expiration du délai fixé pour l’homologation provisoire, il convient d’effectuer le retrait des machines du modèle ou le remplacement du jeu par celui existant, sans qu’il ne soit porté atteinte à la possibilité de demander leur homologation.

6. Les autorisations d’exploitation provisoires doivent figurer de manière visible sur la machine.

7. Les autorisations d’exploitation provisoires ne s’appliquent pas à l’exploitation d’un nombre de machines supérieur à celui prévu pour chaque type d’établissement concerné.

8. Le délai maximal pour prononcer la décision d’homologation sera de trois mois à compter de la date d’enregistrement de la demande dans le registre correspondant, la procédure étant caduque si la décision n’est pas notifiée dans les délais susvisés. Celle-ci est inscrite d’office dans la section correspondante du registre général du jeu des îles Baléares.

**Article 38. Retrait de l’homologation**

1. L’homologation d’un modèle, d’un jeu ou d’un matériel de jeu au registre général du jeu des îles Baléares pourra être révoquée sur demande de son propriétaire, à condition qu’il prouve de manière irréfutable qu’aucune machine ni aucun exemplaire du modèle ou matériel de jeu correspondant n’est exploité sur le territoire de la communauté autonome des îles Baléares.

2. Le Conseil administratif du travail, du commerce et de l’industrie procède à la révocation d’office de l’homologation, après examen de la procédure correspondante, dans les cas suivants:

1. lorsqu’il s’avère, postérieurement à l’homologation, que les caractéristiques du modèle, du jeu ou du matériel de jeu ne correspondent pas fidèlement à la documentation fournie pour leur homologation ou si des modifications ont été apportées aux éléments techniques, entraînant l’altération du déroulement du jeu, du montant des gains, des compteurs ou des dispositifs de sécurité du modèle sans l’autorisation correspondante, cela étant imputable au fabricant;
2. à la suite d’une sanction ferme par voie administrative en matière de jeu;
3. quand des raisons graves d’intérêt public le motivent, en défense de l’enfance et de la jeunesse, conformément aux dispositions de la législation en vigueur en matière de soins et de protection portés aux enfants et aux adolescents.

3. La révocation d’office de l’homologation entraînera le retrait de l’habilitation à la fabrication et à la commercialisation des machines du modèle, du jeu ou du matériel de jeu dont il est question, et dans les cas visés au second paragraphe justifiera le rejet automatique des autorisations d’exploitation des machines correspondantes audit modèle. Le délai de retrait des machines du modèle rejeté sera déterminé dans la décision de révocation et ne sera en aucun cas supérieur à trois mois, sans préjudice des responsabilités susceptibles d’être en jeu. Lesdites machines pourront être échangées dans le délai de trois mois indiqué.

La révocation entraînera l’annulation de l’enregistrement dans la section correspondante du registre général du jeu des îles Baléares.

**Article 39. Essais préalables**

1. Tous les modèles de machines de jeux de type B et C et, le cas échéant, les systèmes d’interconnexion utilisés, les jeux des machines de type B et C avec signal vidéo, tout autre matériel de jeu et les jeux devront être soumis, avant leur homologation et leur inscription, à des essais réalisés par une entité ou par un laboratoire agréé, sans préjudice des dispositions du paragraphe 3 du présent article.

2. Ladite entité ou le laboratoire agréé devra informer du fonctionnement du modèle et, surtout, du fait que le fonctionnement de la machine, le programme de jeu et la distribution des gains correspondent ou non aux certifications techniques contenues dans la mémoire de fonctionnement et dans les plans de la machine fournis par le fabricant au laboratoire, et s’ils sont conformes à la norme technique en vigueur, applicable à chaque cas.

3. Le Conseil administratif du travail, du commerce et de l’industrie reconnaîtra les essais préalables réalisés par d’autres administrations publiques espagnoles et par d’autres États membres de l’Union européenne, de l’Espace économique européen ou par la Turquie, dès lors que les résultats ont été mis à sa disposition et qu’ils garantissent un niveau de sécurité équivalent à celui prévu par le présent règlement.

**Chapitre II. Laboratoires d’essai**

**Article 40. Laboratoires d’essai de machines et de matériel de jeu**

1. Aux fins du présent règlement, laboratoire d’essai désigne une entité publique ou privée, dotée d’une personnalité juridique propre, chargée de contrôler la conformité de chaque type de machine de divertissement délivrant des gains et de jeu de hasard ainsi que du matériel de jeu et de paris aux spécifications, caractéristiques et exigences techniques prévues dans la réglementation relative au jeu. Le contrôle est effectué préalablement à l’homologation dudit matériel.

2. L’exercice des fonctions des laboratoires d’essai doit faire l’objet d’une autorisation administrative préalable en vertu des dispositions du présent règlement.

**Article 41. Exigences relatives à l’agrément des laboratoires d’essai**

1. Les laboratoires d’essai doivent disposer d’un nombre suffisant de ressources matérielles et humaines ainsi que de la solvabilité technique et financière nécessaire permettant de garantir la bonne exécution de leurs activités en toute impartialité et de manière indépendante.

2. Le laboratoire sollicitant l’autorisation obligatoire doit disposer de l’accréditation correspondante délivrée par une entité agréée conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur en matière de qualité et de sécurité industrielle, ladite accréditation devant être jointe à la demande.

3. Dans le cas où le laboratoire serait une entité privée, celui-ci est tenu de souscrire une assurance responsabilité civile pour un montant minimal d’un million d’euros couvrant les dommages et intérêts dont il peut être tenu civilement responsable.

**Article 42. Procédure d’autorisation des laboratoires d’essai**

1. La présentation de la demande d’autorisation d’un laboratoire d’essai doit être conforme au modèle normalisé disponible sur le site internet de la direction générale du commerce et de l’entreprise du Conseil administratif du travail, du commerce et de l’industrie et joint à l’annexe XXXXX du présent règlement. Cette demande doit être adressée audit Conseil administratif et préciser la portée de l’autorisation sollicitée.

2. La demande peut être enregistrée auprès de tout registre de la communauté autonome des îles Baléares, de l’Administration générale de l’État, ou de tout autre bureau prévu à l’article 16.4 de la loi nº 39/2015 du 1eroctobre 2015 sur la procédure administrative commune de l’administration publique.

3. Afin de garantir l’impartialité et l’indépendance des laboratoires dans le cadre de l’exercice de leurs activités de contrôle, les documents suivants doivent être joints à la demande:

1. un document attestant la dénomination de l’entité avec l’indication de sa nature juridique et de son siège social;
2. dans le cas des personnes morales, une copie certifiée conforme de l’acte de constitution ou de création, et, le cas échéant, des statuts. Dans le cas où le demandeur serait une société commerciale, l’acte de constitution doit être dûment enregistré dans le registre du commerce ou tout autre organisme équivalent en ce qui concerne les sociétés étrangères;
3. une liste des noms et données personnelles qui permettent l’identification du personnel qui fournit des services dans le laboratoire;
4. une déclaration de responsabilité signée par le représentant légal de l’entité, accréditant le fait de ne pas avoir de relation ou de dépendre d’autres entreprises, entités privées ou organismes intéressés dans les résultats des essais et vérifications, ainsi que la confidentialité eu égard auxdits résultats. Ladite déclaration n’est pas requise si le laboratoire dépend d’une entité publique;
5. dans le cas où le demandeur serait une entité privée, une copie certifiée conforme de la police d’assurance responsabilité civile.

4. Par ailleurs, afin de garantir la capacité et la solvabilité technique des laboratoires dans le cadre des essais, les justificatifs suivants doivent être joints lorsqu’ils ne sont pas pertinents pour l’obtention de l’accréditation visée à l’article 41.2 ou si celle-ci n’est pas requise:

1. disponibilité d’un personnel qui possède les qualifications et la formation technique appropriées pour la réalisation des essais et des vérifications requises;
2. capacité du laboratoire à réaliser les tests, essais et autres opérations de contrôle de la conformité aux spécifications, caractéristiques et exigences techniques prévues dans la réglementation relative au jeu et aux paris pour chaque type de machine, matériel de jeu et paris;
3. capacité du laboratoire à réaliser des contrôles complémentaires des autres éléments intervenant dans le cadre des jeux, tels que des vérifications ou contrôles métrologiques, mécaniques, climatiques, de sécurité électrique, de compatibilité électromagnétique ainsi que de tout autre aspect technique pertinent eu égard à la nature desdits jeux;
4. disponibilité du laboratoire pour la résolution de questions techniques formulées par les administrations publiques compétentes sur des points liés aux essais et tests de types de machines de jeux et matériel de jeu et paris, présence à des réunions de travail avec celles-ci pour coordonner les critères sur le sujet dont il s’agit ou pour la prestation de services de collaboration dans le cadre du contrôle, quand cela est requis par l’autorité judiciaire ou administrative;
5. possession de l’accréditation officielle émise par l’instance espagnole d’accréditation (ENAC) ou par tout autre organisme national d’accréditation d’un État membre de l’Union européenne en vertu des dispositions du règlement (CE) nº 765/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 qui définit les exigences d’accréditation et de surveillance du marché en ce qui concerne la commercialisation des produits et se rapportant aux laboratoires d’essai.

5. Dans le cas où la demande d’autorisation ne satisferait les exigences ou ne comporterait pas les documents susvisés, la personne concernée doit remédier aux manquements ou fournir les documents requis dans un délai de dix jours ouvrables, étant entendu qu’à défaut, la demande sera rejetée en vertu des dispositions de l’article 68 de la loi nº 39/2015.

6. Dans le cadre de l’examen de la procédure, la direction générale du commerce et de l’entreprise est en droit de demander à l’intéressé toute information ou documentation complémentaire nécessaire à la prise de décision.

7. Le délai maximal pour prononcer la décision d’homologation sera de trois mois à compter de la date d’enregistrement de la demande dans le registre correspondant, la procédure étant caduque si la décision n’est pas notifiée dans les délais susvisés.

8. La décision d’autorisation doit comporter au moins les spécifications suivantes:

1. dénomination, numéro ou code d’identification fiscale ainsi que le siège social de l’entité autorisée;
2. numéro d’autorisation;
3. portée de l’autorisation: machines de jeux, matériel de jeu et de paris, leur contrôle;
4. date de début et date d’expiration de l’autorisation.

**Article 43. Période de validité de l’autorisation**

1. L’agrément en tant que laboratoire d’essai est valable pendant dix ans et peut être renouvelé pour des périodes successives de même durée sous réserve de respecter les exigences visées dans la réglementation en vigueur à la date de la demande de reconduction. Le renouvellement doit être sollicité par la personne titulaire de l’autorisation au minimum trois mois avant l’expiration de l’autorisation en vigueur.

2. Toute modification des conditions de délivrance de l’autorisation doit faire l’objet d’une autorisation administrative préalable de la part du Conseil administratif du travail, du commerce et de l’industrie.

**Article 44. Cessation de l’autorisation**

1. L’agrément en tant que laboratoire d’essai prendra fin dans les cas suivants:

1. à l’expiration de sa période de validité;
2. à défaut de demander son renouvellement dans le délai défini;
3. par renonciation expresse de la personne intéressée;
4. à l’extinction de la personnalité juridique de l’entité titulaire de l’autorisation;
5. par révocation, dans les cas suivants:

* lorsque les exigences et conditions d’obtention de l’autorisation ne sont plus réunies;
* lorsque la police d’assurance n’est pas maintenue en vigueur dans les termes prévus à l’article 7 et 8 ou lorsque sa couverture est inférieure au montant minimal exigé;
* lorsqu’une sanction a été imposée dans le cadre de la procédure de sanction correspondante;
* lorsqu’ont été commises des fraudes, irrégularités ou inexactitudes essentielles concernant certaines des données contenues dans la demande d’autorisation ou de modification de celle-ci;
* en cas de cessation effective des activités du laboratoire d’essai pendant une période continue supérieure à un an avant que la situation ne soit portée à la connaissance de l’administration

2. La décision de cessation de l’autorisation fait l’objet d’une notification individuelle, indépendamment de la publication au Journal officiel des îles Baléares d’un extrait de celle-ci pour information.

**Article 45. Machines et matériel de paris**

Toutes les dispositions visées dans le Chapitre II du présent règlement et se rapportant aux laboratoires d’essai s’appliquent aux laboratoires d’essai de machines et matériel de paris.

**TITRE V**

**RÉGIME D’IDENTIFICATION, D’EXPLOITATION ET D’INSTALLATION DES MACHINES DE JEU**

**Chapitre I. Identification des machines**

**Article 46. Marques de fabrique**

1. Sans préjudice des dispositions d’application des directives européennes, et aux fins de l’identification des machines, préalablement à leur commercialisation, le fabricant ou importateur devra graver sur chacune d’entre elles, de manière indélébile, abrégée et visible, sur une plaque fixée sur le meuble, une marque d’identification sur laquelle figurent les données suivantes:

1. le numéro d’inscription du fabricant ou de l’importateur au registre général du jeu;
2. le numéro d’inscription du modèle audit registre général du jeu;
3. la série et le numéro de fabrication.

2. En outre, les circuits intégrés qui comprennent le programme de jeu ou la mémoire doivent comporter l’identification du fabricant et du modèle en question ainsi que des mécanismes de protection garantissant son intégrité.

3. Pour les machines importées, il convient d’indiquer, en plus des données précédentes, le nom ou la marque commerciale du fabricant étranger et le pays de fabrication desdites machines.

4. En façade, toutes les machines comportent une information lisible par le joueur et précisant que l’utilisation par des mineurs est interdite ainsi qu’un message d’avertissement de la part des autorités sanitaires signalant que la pratique abusive du jeu peut nuire à la santé et entraîner une dépendance.

**Article 47. Certificat de fabrication**

1. Le certificat de fabrication est le document qui, émis par les fabricants dûment inscrits au registre général du jeu, sert à l’obtention de l’autorisation obligatoire d’exploitation et à l’accréditation de l’adéquation de chaque machine concrète au modèle homologué.

2. Le certificat de fabrication devra indiquer, au minimum, les données suivantes:

1. le nom ou la raison sociale du fabricant, son code d’identification fiscale et son numéro d’inscription au registre général du jeu;
2. le type et le nom du modèle de la machine, le numéro d’inscription au registre général du jeu, la série et le numéro de fabrication de la machine, et les indications des postes de jeu qu’elle possède, en cas de machine multipostes;
3. le certificat de fabrication de la machine;
4. le modèle, la série et le numéro des compteurs dont la machine est équipée;
5. la date de transmission de la machine à la société de commercialisation ou d’exploitation.

3. Il incombe au fabricant de répondre du fait que la machine est fabriquée selon les exigences du cadre normatif applicable dans la communauté autonome des îles Baléares.

**Chapitre II. Régime d’exploitation des machines de jeux**

**Article 48. Autorisation d’exploitation**

1. L’exploitation d’une machine de type B ou C nécessitera l’obtention préalable de l’autorisation d’exploitation.

2. L’autorisation d’exploitation est le document administratif qui protège, dans tout le territoire de la communauté autonome des îles Baléares, la légalité individuelle d’une machine spécifique de jeu de type B ou C quant à son adéquation au modèle homologué et inscrit au registre général du jeu et à la propriété de celle-ci.

3. Il convient que l’autorisation d’exploitation soit jointe à la machine et la suive dans tous ses transferts et installations et qu’y figurent tous les changements de propriété pouvant survenir, ainsi que les renouvellements, changements de zone territoriale ou mises hors exploitation de ladite machine.

4. La présentation de la demande d’autorisation d’exploitation par l’exploitant de la machine à la direction générale du commerce et de l’entreprise doit être conforme au modèle normalisé disponible sur le site internet de la direction générale du commerce et de l’entreprise du Conseil administratif du travail, du commerce et de l’industrie et joint à l’annexe XXXXX du présent règlement et la demande doit s’accompagner des documents suivants:

a) le certificat du fabricant ou de l’importateur de la machine de jeu;

b) le document attestant le paiement de la taxe administrative correspondante.

5. Le délai maximal pour prononcer et notifier la décision est de deux mois à compter de la date d’inscription de la demande. Une fois le délai écoulé, si aucune décision expresse n’a été prononcée, la demande est considérée comme rejetée.

6. L’autorisation d’exploitation doit préciser les informations suivantes:

1. le nom ou la raison sociale du fabricant, son code d’identification fiscale et son numéro d’inscription au registre général du jeu;
2. le type et le nom du modèle de la machine, le numéro d’inscription au registre général du jeu, la série et le numéro de fabrication de la machine, et les indications des postes de jeu qu’elle possède, en cas de machine multipostes;
3. le certificat de fabrication de la machine;
4. le modèle, la série et le numéro des compteurs dont la machine est équipée;
5. la date de transmission de la machine à la société de commercialisation ou d’exploitation;
6. le nom de l’exploitant titulaire, son code d’identification fiscale ou un document équivalent délivré par un État membre de l’Union européenne et le numéro d’inscription au registre du jeu;
7. le numéro d’autorisation d’exploitation de la machine qui sera corrélatif;
8. La date d’autorisation et le délai de validité.

**Article 49. Validité de l’autorisation d’exploitation**

1. L’autorisation d’exploitation s’appliquera de manière unique et exclusive à chacune des machines et aura une validité de 5 ans à compter du 31 décembre de l’année de son octroi. Sa validité sera conservée même si celles-ci font l’objet d’une transmission.

2. L’autorisation d’exploitation pourra être renouvelée pour des périodes de même durée à condition que le modèle à laquelle elle s’applique satisfasse les caractéristiques exigées par la législation en vigueur au moment du renouvellement. À cet effet, l’exploitant titulaire de l’autorisation doit demander ledit renouvellement auprès de la direction générale du commerce et de l’entreprise dans les 3 mois qui précèdent la date d’expiration de l’autorisation.

La demande de renouvellement devra comprendre un rapport, émis par l’entité, le laboratoire ou le personnel agréé par la direction générale du commerce et de l’entreprise où il sera démontré que le fonctionnement de la machine est conforme aux caractéristiques exigées pour son homologation visées dans la réglementation en vigueur au moment du renouvellement, sans préjudice du fait que l’organisme compétent en matière de gestion administrative des jeux puisse décider de la réalisation desdites inspections sur les machines autorisées.

3. Au terme de la période de validité de l’autorisation et en l’absence de demande de renouvellement de la part de l’exploitant dans les délais définis, la direction générale du commerce et de l’entreprise, après examen de la procédure correspondante, déclare caduque l’autorisation d’exploitation. Ladite expiration entraîne la mise hors exploitation définitive de la machine, l’exploitant devant présenter les documents visés à l’article 51 du présent règlement dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la décision de déchéance.

**Article 50. Cessation de l’autorisation d’exploitation**

L’autorisation d’exploitation prendra fin dans les cas suivants:

a) sur expiration, une fois écoulé le délai de validité de l’autorisation, sans qu’un renouvellement n’ait été demandé dans le délai et sous la forme appropriée, après examen de la procédure correspondante;

b) sur demande de mise hors exploitation définitive formulée par écrit par l’exploitant auprès de la direction générale du commerce et de l’entreprise;

c) en raison de la transmission de l’autorisation d’exploitation sans avoir préalablement obtenu l’autorisation correspondante dans les conditions et selon les exigences définies dans les règles, sans préjudice des conséquences de sanctions qui pourraient en résulter;

d) en raison d’un transfert de la machine à une autre communauté autonome;

e) en raison d’une sanction consistant en un retrait de l’autorisation;

f) en raison de la constatation d’inexactitudes, d’erreurs ou d’irrégularités essentielles dans des renseignements fournis dans les demandes ou les documents joints;

g) en raison du retrait de l’autorisation d’exploitation de la machine;

h) en raison de la radiation de l’inscription du modèle correspondant au registre général du jeu des îles Baléares;

i) passé le délai de 6 mois à partir du décès de la personne physique exerçant en tant qu’exploitant, en cas de transmission «mortis causa», sans que l’héritier ou les héritiers ne se soient constitués exploitant ou aient transmis les machines à un autre exploitant. Indépendamment de ce qui précède, dans le cas où l’héritier ou les héritiers aurai(en)t demandé une extension de délai en ce qui concerne les successions et donations, ledit délai de 6 mois est prolongé de 6 mois supplémentaires.

**Article 51. Mise hors exploitation définitive des machines**

1. À des fins administratives, l’exploitant est en droit de demander la mise hors exploitation définitive des machines de jeux de type B et C et doit joindre à sa demande les documents précisés aux points a) et b) ci-après:

a) une demande de renonciation expresse à l’autorisation administrative accordant le droit d’exploiter la machine, accompagnée des documents suivants:

* mémoire de stockage du jeu de la machine,
* plaque signalétique; ou

b) une attestation de destruction du fabricant, de l’importateur, du vendeur ou du distributeur ou, le cas échéant, un acte notarié ou autre document légal attestant l’inutilisation, le démantèlement ou la destruction de la machine remplacée, ou son dépôt.

2. Par voie de résolution du Conseil administratif du travail, du commerce et de l’industrie, l’autorisation d’exploitation expire de manière définitive à la date d’émission du document normalisé correspondant.

**Article 52. Transmission des machines**

1. Les exploitants qui souhaitent transmettre les autorisations d’exploitation des machines de jeux doivent figurer au registre général du jeu des îles Baléares.

2. En outre, l’acquéreur doit être à jour en matière d’obligations fiscales et de sécurité sociale dans la communauté autonome des îles Baléares et présenter les garanties nécessaires visées dans le règlement.

3. La transmission des machines fait l’objet d’une autorisation administrative préalable. La présentation de la demande de changement de propriétaire par l’acquéreur doit être conforme au modèle normalisé disponible sur le site internet de la direction générale du commerce et de l’entreprise du Conseil administratif du travail, du commerce et de l’industrie et joint à l’annexe XXXXX du présent règlement et la demande doit s’accompagner des documents suivants:

a) déclaration conjointe du cessionnaire et de l’acquéreur attestant le changement du propriétaire des machines de jeux ou titulaire de la transmission, sous toute forme juridique autorisée en vertu de la législation civile ou commerciale, signée par les titulaires ou leurs représentants légaux;

b) document attestant le paiement de la taxe administrative correspondante.

4. Après examen des documents et une fois les contrôles pertinents réalisés, la direction générale du commerce et de l’entreprise délivre à l’acquéreur une nouvelle autorisation administrative suite au changement de propriétaire, ceci n’ayant aucune incidence sur la période de validité de l’autorisation.

**Article 53. Transfert de machines de type B et C**

Sous réserve d’une demande préalable à l’organisme compétent en matière de jeu, le transfert de machines de type B et C, notamment en vue de leur installation hors de la communauté autonome des îles Baléares ou de leur livraison au fabricant, à l’importateur, au vendeur ou au distributeur.

Ledit transfert ou ladite livraison entraîne l’expiration de l’autorisation d’exploitation après décision motivée du Conseil administratif du travail, du commerce et de l’industrie dans un délai maximal de deux mois à compter de la date de la demande. Dans le cas où une nouvelle exploitation de la machine serait envisagée dans la communauté autonome des îles Baléares, il convient de présenter une nouvelle demande d’autorisation d’exploitation.

**Article 54. Échange de machines de type B et C**

1. En vertu de la réglementation en vigueur, les exploitants sont en droit de demander l’échange d’une machine faisant l’objet d’une autorisation d’exploitation par une machine de même type ne bénéficiant pas de ladite autorisation à condition que le modèle ait auparavant été homologué et enregistré, indépendamment des normes relatives au fait générateur et au paiement de la taxe sur le jeu prévues dans la réglementation fiscale en vigueur.

2. Le remplacement des machines entraîne la mise hors exploitation définitive de la machine remplacée, le Conseil administratif du travail, du commerce et de l’industrie devant en conséquence prononcer l’expiration de l’autorisation de la machine remplacée ainsi qu’accorder l’autorisation d’exploitation de la nouvelle machine dans un délai maximal de deux mois à compter du paiement effectif de la taxe se rapportant à la machine remplacée et, en cas d’augmentation du nombre de joueurs, de la taxe supplémentaire correspondante.

3. La présentation de la demande d’autorisation d’exploitation suite à l’échange de machines doit être conforme au modèle normalisé disponible sur le site internet de la direction générale du commerce et de l’entreprise du Conseil administratif du travail, du commerce et de l’industrie et joint à l’annexe XXXXX du présent règlement et la demande doit s’accompagner des documents suivants:

* certificat de fabrication de la machine,
* document attestant le paiement de la taxe administrative correspondante,
* justificatif de paiement de la taxe s’appliquant à la machine remplacée et, en cas d’augmentation du nombre de joueurs, de la taxe supplémentaire correspondante.

4. Une fois les machines échangées, l’exploitant est tenu de fournir à la direction générale du commerce et de l’entreprise, dans un délai d’un mois à compter de la date du remplacement, la documentation relative à la machine remplacée et visée à l’article 51.

**Article 55. Documentation relative aux machines de jeux**

Toutes les machines qui entrent dans le champ d’application du présent règlement et en exploitation devront nécessairement comprendre, en façade ou sur la partie latérale, et d’une manière visible depuis l’extérieur:

1. les marques de fabrique auxquelles il est fait référence à l’article 46 du présent règlement;
2. l’autorisation d’exploitation visible dans son intégralité et protégée de manière appropriée contre les risques de détérioration;
3. la déclaration d’implantation

**TITRE VI**

**RÉGIME D’INSTALLATION**

**Chapitre I. Locaux agréés pour l’installation de machines de jeux**

**Article 56. Installation de machines de jeux de type B**

Le lieu d’installation de machines de jeux de type B en vue de leur exploitation commerciale dépend de la catégorie à laquelle elles appartiennent:

1. Aux fins de leur exploitation commerciale, les machines de type B1 pourront être installées dans les lieux suivants:

* hôtels, hôtels citadins, appart’hôtels, résidences de tourisme, restaurants, bars cafétérias, clubs, salles de bal, discothèques, cafés concerts,
* salles de jeu,
* salles de bingo,
* casinos.

2. Les machines de type B2 pourront être installées dans les lieux suivants:

* salles de jeu,
* salles de bingo,
* casinos.

3. Les machines de type B3 pourront être installées dans les lieux suivants:

* salles de jeu,
* casinos.

4. Les machines de type B4 pourront être installées dans les salles de bingo et casinos.

5. Les machines de type B2, B3 et B4 doivent être situées de sorte que, pour leur utilisation, il soit nécessaire, au préalable, de procéder à une identification au service d’admission et de contrôle du local.

6. L’installation de machines de jeux de type B n’est pas autorisée dans les lieux suivants:

1. les bars de zones et centres commerciaux, et les gares de transport public si le local n’est pas totalement isolé de la zone de passage;
2. les bars que sont des dépendances d’autres locaux et établissements destinés à des spectacles publics et autres activités sportives ou de divertissement;
3. les établissements de restauration dans des centres d’enseignement pour personnes mineures, centres de loisirs pour les enfants et établissements de soins pour personnes mineures;
4. les terrasses ou autres espaces situés dans des zones qui occupent les voies publiques.

**Article 57. Installation de machines de type C**

1. Les machines de type C ou de jeu de hasard pourront uniquement être installées dans les casinos.

2. Les salles où se trouvent installées lesdites machines devront présenter les mêmes caractéristiques d’entrée, d’inscription et de sécurité que le reste du casino.

**Article 58. Nombre maximal de machines de jeux à installer.**

1. Le nombre maximal de machines de jeux à installer dans les établissements mentionnés ci-après est le suivant:

deux machines au maximum, dont l’une peut être une machine multiposte pour deux joueurs, peuvent être installées dans les hôtels, hôtels citadins, appart’hôtels, résidences de tourisme, restaurants, bars cafétérias, clubs, salles de bal, discothèques, cafés concerts.

2. Dans les salles de jeu: le nombre de machines déterminé dans l’autorisation d’installation correspondante, en fonction de la surface utile de la salle de jeu, selon les conditions et les caractéristiques visées dans la norme qui réglemente les salles de jeu.

3. Dans les salles de bingo: le nombre maximal de machines de type B1 et B2 sera d’une pour une capacité autorisée de 35 personnes.

En ce qui concerne les machines de type B4, le nombre maximal est défini en fonction de la catégorie de bingo: pour les bingos de 3e catégorie, 6 machines; pour les bingos de 2e catégorie, 25 machines; pour les bingos de 1re catégorie, 38 machines; et pour les bingos correspondant à une catégorie spéciale, 50 machines.

4. Dans les casinos de jeu, le nombre maximal de machines de type B et C qu’il est possible d’installer correspond à la surface totale de jeu divisée par trois.

5. Des formulaires de réclamation conformes au modèle présenté dans le décret nº 46/2009 du 10 juillet 2009 sur les formulaires de réclamation en matière de consommation doivent être mis à disposition des utilisateurs dans les établissements de jeux agréés.

**Chapitre II Autorisation d’installation**

**Article 59. Autorisation d’installation**

1. L’autorisation d’installation désigne le document administratif accordant à un exploitant le droit d’installer des machines de jeux de type B1 dans un établissement visé à l’article 56 et dont l’activité principale n’est pas le jeu, à l’exception des salles de jeu, salles de bingo et casinos.

2. La demande d’autorisation doit être signée conjointement par l’exploitant et le propriétaire de l’établissement ou leurs représentants légaux. Ladite demande doit satisfaire les exigences précisées dans l’article 66 de la loi nº 39/2015 du 1eroctobre 2015 et sa présentation doit être conforme au modèle normalisé disponible sur le site internet de la direction générale du commerce et de l’entreprise du Conseil administratif du travail, du commerce et de l’industrie et joint à l’annexe XXXXX du présent règlement.

Les demandes signées plus d’un mois avant la date de présentation ne sont pas acceptées.

3. La demande doit être adressée au Conseil administratif du travail, du commerce et de l’industrie et peut être enregistrée auprès de tout registre de la communauté autonome des îles Baléares, de l’administration générale de l’État, ou de tout autre bureau prévu à l’article 16.4 de la loi nº 39/2015 du 1er octobre 2015 sur la procédure administrative commune de l’administration publique, accompagnée des documents suivants:

1. photocopie de la carte nationale d’identité du propriétaire s’il s’agit d’une personne physique ou photocopie du numéro d’identification fiscale s’il s’agit d’une personne morale. Les personnes morales doivent également fournir la carte nationale d’identité des administrateurs;
2. copie de la licence municipale de fonctionnement ou tout document équivalent en vertu de la loi nº 7/2013 relative au régime juridique applicable à l’installation, l’accès et l’exercice d’activités, ledit document devant mentionner l’activité et la situation de l’établissement;
3. document ou tout moyen admis par la loi attestant, de manière irréfutable, la disponibilité du local pour le propriétaire de l’établissement, dont la signature doit être reconnue ou authentifiée par un établissement bancaire ou certifiée conforme par un officier public;
4. déclaration de bonne foi attestant que le local n’entre pas dans le cadre de l’un des cas visés à l’article 56.6.

En ce qui concerne les bars situés dans des zones et centres commerciaux et dans les gares de transport public, il convient de fournir un plan du local signé par le personnel technique compétent en la matière et démontrant qu’il est séparé de la zone de passage;

1. plan de situation du local dont l’échelle est inférieure à 1/100;
2. justificatif de paiement de la taxe administrative correspondante;
3. dans le cas des personnes morales, une copie de l’acte de constitution et, le cas échéant, de ses modifications ultérieures, dûment inscrite au registre du commerce, et l’identification des associés et administrateurs, ainsi que le document notarié qui accrédite les pouvoirs octroyés en faveur de tiers. Dans le cas de communautés de biens ou sociétés, tout document admis par la loi précisant les associés, administrateurs et pouvoirs octroyés.

4. Le délai maximal pour prononcer et notifier la décision sera de deux mois à compter de la date d’enregistrement de la demande dans l’un des registres visés à l’article 16.4 de la loi nº 39/2015. Si la décision n’est pas adoptée et notifiée dans les délais susvisés, la procédure est caduque.

5. L’autorisation d’installation doit préciser, au minimum, les informations suivantes:

1. nom commercial et siège social de l’établissement;
2. nom ou raison sociale, numéro d’identification fiscale et numéro d’enregistrement de l’exploitation au registre du jeu;
3. nom ou raison sociale et numéro d’identification fiscale du propriétaire de l’établissement.
4. date de début et date d’expiration;
5. numéro d’enregistrement de l’établissement.

**Article 60. Validité et régime de l’autorisation d’installation**

1. L’autorisation d’installation visée à l’article 59 ci-dessus a une durée de validité maximale de cinq ans à compter de la date de sa délivrance, sauf perte de validité pour les raisons prévues dans le présent règlement.

2. Pendant la période de validité de l’autorisation d’installation de machines de type B1, aucune nouvelle autorisation d’installation de machines du même type ne peut être accordée à un autre exploitant que celui mentionné dans l’autorisation d’installation.

3. Le changement de propriétaire de l’établissement pendant la durée de validité de l’autorisation d’installation n’entraîne pas la déchéance de celle-ci, le nouveau propriétaire étant soumis aux droits et obligations du propriétaire précédent au titre de l’autorisation en vigueur.

Ledit changement doit être notifié par le nouveau propriétaire et l’exploitant mentionné sur l’autorisation d’installation. La présentation de ladite notification par l’exploitant doit être conforme au modèle normalisé disponible sur le site internet de la direction générale du commerce et de l’entreprise du Conseil administratif du travail, du commerce et de l’industrie et joint à l’annexe XXXXX du présent règlement et celle-ci doit être transmise dans un délai de trois mois et la demande s’accompagne des documents suivants:

1. photocopie de la carte nationale d’identité du propriétaire s’il s’agit d’une personne physique ou photocopie du numéro d’identification fiscale s’il s’agit d’une personne morale. Les personnes morales doivent également fournir la carte nationale d’identité des administrateurs;
2. copie de la licence municipale de fonctionnement ou tout document équivalent en vertu de la loi nº 7/2013 relative au régime juridique applicable à l’installation, l’accès et l’exercice d’activités, ledit document devant mentionner l’activité, la situation et le propriétaire de l’établissement;
3. document ou tout moyen admis par la loi attestant, de manière irréfutable, la disponibilité du local pour le propriétaire de l’établissement, dont la signature doit être reconnue ou authentifiée par un établissement bancaire ou certifiée conforme par un officier public;
4. dans le cas de personnes morales, une copie de l’acte de constitution de la société et, le cas échéant, de ses modifications ultérieures, dûment inscrite au Registre du commerce, et l’identification des associés et administrateurs, ainsi que le document notarié qui accrédite les pouvoirs octroyés en faveur de tiers. Dans le cas de communautés de biens ou sociétés, tout document admis par la loi précisant les associés, administrateurs et pouvoirs octroyés;
5. document attestant le paiement de la taxe administrative correspondante.

À défaut de notification de la nouvelle situation, l’autorisation est suspendue provisoirement pendant la durée de validité restante et une procédure de sanction est ouverte.

Le changement de propriétaire de l’établissement doit figurer sur l’autorisation d’installation mais n’a en aucun cas pour effet de modifier la durée de validité de celle-ci.

4. Dans le cas où le nouveau propriétaire ne serait pas en mesure de poursuivre l’installation de machines, empêchant ainsi leur exploitation, une nouvelle autorisation ne peut pas être obtenue tant que l’autorisation en vigueur est valable.

De même, en cas d’interruption de l’exploitation des machines installées dans un établissement, suite à une décision unilatérale du propriétaire de celui-ci, une nouvelle autorisation d’installation ne peut pas être délivrée pendant la durée de validité de l’autorisation antérieure.

5. L’autorisation d’installation visée à l’article 59 ci-dessus peut être renouvelée pour des périodes de même durée à condition qu’une demande soit présentée conjointement par le propriétaire du local et l’exploitant au cours des trois mois qui précèdent le terme de la période de validité de l’autorisation d’installation. La présentation de la demande de renouvellement doit être conforme au modèle normalisé disponible sur le site internet de la direction générale du commerce et de l’entreprise du Conseil administratif du travail, du commerce et de l’industrie et joint à l’annexe XXXXX du présent règlement et la demande s’accompagne des documents visés à l’article 59 ci-dessus.

6. En l’absence d’une demande de renouvellement présentée dans les délais définis, la fin de la période de validité de cette autorisation entraînera par ailleurs la fin de la période de validité des déclarations d’implantation de l’établissement qui dépendent de l’autorisation.

**Article 61. Cessation et retrait de l’autorisation d’installation**

1. L’autorisation d’installation prendra fin dans les cas suivants:
2. sur expiration, une fois écoulé le délai de validité de l’autorisation, sans qu’un renouvellement n’ait été demandé dans le délai et sous la forme appropriée, après examen de la procédure correspondante;
3. en vertu d’un accord mutuel des parties concrétisé au travers d’une demande signée conjointement par les propriétaires ou représentants, avec la reconnaissance de la signature des deux parties par une entité bancaire ou un officier public, et qui impliquera le retrait simultané des machines.
4. La direction générale du commerce et de l’entreprise est en droit de retirer les autorisations d’installation, après audition des personnes concernées, dans les cas suivants:
5. lorsque sont constatées des fraudes, irrégularités ou inexactitudes essentielles concernant certaines des données contenues dans la demande ou dans les documents joints à celle-ci;
6. par perte de l’une des caractéristiques nécessaires à leur obtention par l’une ou l’autre des parties;
7. à la suite d’une sanction ferme par voie administrative en matière de jeu;
8. en raison de la radiation de l’inscription des propriétaires au registre général du jeu;
9. par décision judiciaire définitive qui déclare la cessation de l’autorisation d’installation;
10. à défaut d’installation effective d’au moins une machine, attestée par la partie qui n’est pas responsable dudit manquement au moyen d’éléments de preuve admis par la loi.
11. La cessation et la révocation de l’autorisation d’installation entraînent le retrait immédiat des machines de l’établissement.

**Chapitre III. Déclaration d’implantation de machines de type B et C**

**Article 62. Déclaration d’implantation**

1. La déclaration d’implantation est le document administratif par lequel un exploitant déclare l’installation et l’exploitation d’une machine de type B ou C spécifique, dont elle est propriétaire, dans l’un des établissements agréés ou dans son magasin de stockage. La présentation de ladite déclaration de l’implantation, préalablement à l’installation, doit être conforme au modèle normalisé disponible sur le site internet de la direction générale du commerce et de l’entreprise du Conseil administratif du travail, du commerce et de l’industrie et joint à l’annexe XXXXX du présent règlement et celle-ci doit être dûment complétée et signé par le représentant légal de l’exploitant.
2. En vue de l’installation effective de la machine, l’unité administrative compétente de la direction générale du commerce et de l’entreprise doit délivrer le document de conformité de l’implantation de la machine de jeu mentionnant les informations suivantes:
3. date d’entrée en vigueur;
4. renseignements sur l’exploitant;
5. données relatives à l’établissement et au propriétaire;
6. données relatives à la machine installée.
7. Tout changement de situation ou déplacement de la machine doit donner lieu à une nouvelle déclaration d’implantation, laquelle mettra fin à l’ancienne, ainsi qu’à la délivrance d’un nouveau document de conformité de l’implantation. Dans le cas contraire, une procédure de sanction est ouverte.

**Article 63. Documents à conserver dans l’établissement**

1. Le propriétaire de l’établissement est tenu de conserver les documents suivants dans celui-ci:

a) autorisation d’installation dans des établissements hôteliers et, dans le cas de salles de jeu, salles de bingo et casinos, l’autorisation d’exploitation desdits établissements. Ladite autorisation doit être affichée en permanence et visible par le grand public;

b) document de conformité de l’implantation;

c) formulaires de réclamation ou de plainte selon le modèle prévu dans le décret nº 46/2009 du 10 juillet 2009 relatif aux feuilles de réclamation ou de dénonciation dans le domaine de la consommation.

**Article 64. Documents relatifs à la machine**

Tous les appareils auxquels il est fait référence dans le présent règlement, installés ou exploités, doivent obligatoirement comporter, de manière visible:

a) les marques de fabrique;

b) l’autorisation d’exploitation dûment protégée, accompagnant l’appareil lors des transferts et installations, ou l’autorisation d’exploitation temporaire, le cas échéant;

c) le document de conformité de l’implantation.

**TITRE VII**

**INTERDICTIONS, INSPECTION ET RÉGIME DE SANCTIONS**

**Article 65. Inspection**

En vertu des articles 25 et 26 de la loi nº 8/2014, l’inspection, la surveillance et le contrôle des dispositions énoncées dans le présent règlement relèvent de la compétence du Conseil administratif du travail, du commerce et de l’industrie par l’intermédiaire de fonctionnaires qualifiés aux fins de l’exécution de ladite mission et/ou avec la collaboration de l’administration générale de l’État en ayant recours aux fonctionnaires désignés à cette fin dans l’accord correspondant.

**Article 66. Infractions et sanctions**

Le non-respect des prescriptions figurant dans ce règlement donne lieu aux responsabilités administratives correspondantes et à l’application du régime de sanctions établi par la loi nº 8/2014.

**Article 67. Interdictions**

La pratique du jeu sur des machines de type B installées dans des établissements hôteliers est interdite aux mineurs. **En cas d’infraction, la responsabilité conjointe des titulaires des autorisations d’installation est engagée.**